

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BUREAU INTERNATIONAL. Mutation dans le poste de deuxième Vice-Directeur, p. 217. — **Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. NOUVELLE-ZÉLANDE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte de La Haye de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance (du 10 décembre 1932), p. 217.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 26 novembre 1932), p. 218. — **II.** Classification révisée des produits pour l'enregistrement des marques, p. 218. — **BELGIQUE. I.** Lettre du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, concernant l'application de l'article 12 de la loi du 23 juillet 1932, relatif aux marques (n° 3683/3014, du 14 octobre 1932), p. 219. — **II.** Arrêté concernant la taxe interne relative à l'enregistrement international des marques (du 21 octobre 1932), p. 219. — **III.** Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à la loi relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (des 18 et 27 novembre 1932), p. 219. — **ESPAGNE. I.** Décret portant annulation des dispositions pénales contenues dans le décret-loi du 26 juillet 1929, confirmant celui-ci sur d'autres points et rétablissant les dispositions pénales de la loi du 16 mai 1902 (du 22 mai 1931), p. 220. — **II.** Ordonnance concernant les marques qui contiennent le drapeau de l'ancien régime, p. 220. — **III.** Avis précisant la date à partir de laquelle la période de validité des marques renouvelées commence à courir (du 1^{er} juillet 1931), p. 220. — **IV.** Loi concernant le contrat de travail (du 21 novembre 1931), *dispositions concernant les inventions d'employés*, p. 220. — **V.** Décret concernant le débit des vins (du 4 décembre 1931), *dispositions concernant les indications de provenance des produits vinicoles*, p. 221. — **VI.** Décret réglant l'organisation des syndicats vinicoles (du 4 décembre 1931), *dispositions concernant les marques collectives et la concurrence déloyale*, p. 221. — **VII.** Ordonnance concernant les copies photographiques des pièces se rapportant à des affaires de propriété industrielle (du 18 mars 1932), p. 221. — **VIII.** Décret réglementant les appellations d'origine des

produits vinicoles (du 18 avril 1932), p. 221. — **IX.** Décret interdisant l'emploi, sans autorisation, du terme « National » (du 21 avril 1932), p. 222. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi révisée sur les brevets et les dessins, de 1907/1932, *troisième et dernière partie*, p. 222.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: GRANDE-BRETAGNE—ROUMANIE. Convention de commerce (du 27 mars 1931), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 230.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La question du mode de répartition de l'excédent de recettes du Service de l'enregistrement international des marques (deuxième article), p. 231. — **La nouvelle loi britannique sur les brevets**, p. 233.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu), revue de la législation, p. 234.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. 1. Maison étrangère. Agent en Argentine. Marques enregistrées au nom de celui-ci. Tiers important directement de l'étranger les produits originaux, munis de marques authentiques, sans passer par l'agent. Fait illicite. — **2.** Nom commercial connu dans le pays. Tiers non engagé dans la fabrication ou dans la vente des mêmes produits demandant l'enregistrement, pour ceux-ci, d'une marque identique. Fait illicite (P. Ladas), p. 235. — **ITALIE.** Marque verbale et figurative. Imitation des éléments les plus importants. Dénomination différente. Absence d'identité. Danger de confusion. Contrefaçon, p. 237. — **LETTONIE. I.** Nom commercial français. Convention, art. 8. Protection sans obligation de dépôt. Enregistrement au nom d'un tiers d'une marque comprenant ce nom, radiation, p. 237. — **II.** Marques. « Pastilles Valda »: « Pastilles Valdol ». Imitation. Expertise inutile, p. 237.

NOUVELLES DIVERSES: BUREAU INTERNATIONAL. La retraite de M. le Vice-Directeur Édouard Wälti, p. 237. — **GRANDE-BRETAGNE.** Nomination d'un nouveau Contrôleur général, p. 239.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (H. J. W. Bliss), p. 239.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1931, p. 238, 239 et 240.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés de l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1933 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAU INTERNATIONAL

MUTATION DANS LE POSTE DE DEUXIÈME VICE-DIRECTEUR

M. Édouard Wälti, deuxième vice-directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1^{er} janvier 1933, par décision du Conseil fédéral datée du 19 septembre 1932.

M. Bénigne Mentha, secrétaire, a été nommé deuxième vice-directeur par décision du Conseil fédéral portant la même date, avec entrée en fonctions le 1^{er} janvier 1933.

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

NOUVELLE-ZÉLANDE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION concernant

L'ADHÉSION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU TEXTE DE LA HAYE DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 10 décembre 1932.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 25 novembre dernier, la

Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil Fédéral Suisse l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il a été révisé à La Haye, le 6 novembre 1925.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union et 5 de l'Arrangement précité, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 10 janvier 1933.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance...

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 26 novembre 1932.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 30^e exposition nationale allemande de la volaille, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Mein du 2 au 4 décembre 1932.

II

CLASSIFICATION RÉVISÉE DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES⁽³⁾

La traduction française de la classification allemande publiée dans *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* de 1923, p. 117/118⁽⁴⁾ a été modifiée et améliorée, au cours de ces dernières années, sur plusieurs points.

La traduction révisée est publiée ci-dessous.

Il est recommandé aux personnes qui déposent une demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque d'utiliser à l'avenir, pour la liste des produits qu'elles doivent rédiger en français, la présente traduction, pour autant que la liste correspond à la classification y reproduite. Ce procédé est

de nature à faciliter et à accélérer le cours de la procédure par le *Reichspatentamt*.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Traduction

1. Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse.
2. Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments.
3. a) Chapellerie, travaux de coiffeurs, travaux en cheveux, modes, fleurs artificielles.
b) Chaussures.
c) Bas, chaussettes, tricotages.
d) Habillement, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants.
4. Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets.
5. Soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, matériel de nettoyage, paille de fer.
6. Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, produits extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, matières pour l'obturation des dents, matières premières minérales.
7. Matières pour calfeutrer et étouper, matières à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante.
8. Engrais pour les terres.
9. a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés.
b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.
c) Aiguilles, épingles et hameçons.
d) Fers à cheval et clous de maréchal.
e) Produits émaillés et étamés.
f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, petite quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures métalliques, articles de fil métallique, articles en tôle, ancres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et casquettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine.
10. Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules.
11. Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles.
12. Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie.
13. Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquets.
14. Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques.
15. Fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs.
16. a) Bière.
b) Vins et spiritueux.
c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains.
17. Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, bijouterie en vrai et en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël.
18. Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc.
19. Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage.
20. a) Combustibles.
b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine.
c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe.
21. Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en aubre, en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs.
22. a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, appareils extincteurs, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents.
b) Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure.
23. Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture.
24. Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils.
25. Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.
26. a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées.
b) Oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires.
c) Café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (*Vorkost*), pâtes alimentaires, condiments, épices, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine.
d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever.
e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace.
27. Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints.
28. Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques d'enseignes, lettres, clichés, objets d'art.
29. Matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica.
30. Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies.
31. Articles de sellerie, de ceinturerie, maroquinerie, ouvrages en cuir.
32. Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.
33. Armes à feu.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande. (Rév.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Rév.)

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 29 septembre 1932, p. 213. (Rév.)

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 141. (Rév.)

34. Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.
35. Jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique.
36. Explosifs, comburants, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions.
37. Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.
38. Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes.
39. Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs.
40. Horloges, pendules, montres, etc., et leurs parties.
41. Tissus, tissus à mailles, feutre.

BELGIQUE

I

LETTRE du

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE, CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1932, RELATIF AUX MARQUES (N° 3683/3014, du 14 octobre 1932.)⁽¹⁾

Extrait

« Aux termes de l'article 12 de la loi du 23 juillet 1932⁽²⁾, modifiant l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879⁽³⁾, la protection résultant de l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce est de 10 ans à partir de la date du dépôt et l'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour une nouvelle période d'égale durée.

Encore que les termes employés par le législateur puissent, dans leur sens grammatical, porter à croire que la formalité qu'il prescrit constitue une opération consécutive au dépôt originaire et dépendante de celui-ci, le Service de la propriété industrielle estime que l'enregistrement décennal de la marque doit être considéré comme un nouveau dépôt et, par conséquent, indépendant du dépôt primitif dont il est cependant, dans la pensée du propriétaire de la marque, comme le prolongement.

Il en résulte que toutes les formalités et conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1879 et par l'arrêté royal du 7 juillet suivant⁽⁴⁾, pris en exécution de

celle-ci, doivent être observées et remplies lorsqu'il s'agit de procéder au renouvellement décennal de l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce.

Spécialement, la demande de renouvellement sera faite entre les mains du référendaire du Tribunal de commerce ou du greffier du Tribunal civil en tenant lieu, *dans le ressort duquel est situé l'établissement principal du propriétaire actuel de la marque*, sans tenir compte du lieu où fut opéré le dépôt primitif. Elle sera accompagnée de la quittance constatant le paiement de la taxe de 50 francs et de tous les documents, y compris le cliché de la marque, dont il est question à l'article 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, préappellé. Il y aura lieu, le cas échéant, de produire une nouvelle procuration, enregistrée.

Cette procédure permettra à l'Administration de procéder à la publication complète dans le « Recueil spécial des marques de fabrique et de commerce » des marques dont l'enregistrement aura été renouvelé et d'éviter ainsi aux personnes intéressées les recherches longues et difficiles que leur imposerait une publication sommaire sous forme de liste ne comprenant que des dates et des numéros.

Il s'ensuit encore que le fonctionnaire compétent pour recevoir le nouvel enregistrement d'une marque, primitivement déposée à son greffe ou non, se bornera à l'acter dans la forme où il dresse un procès-verbal de dépôt originaire, sans même être tenu de mentionner qu'il s'agit du renouvellement, pour une période de dix ans, du dépôt de la marque effectué à tel endroit, par telle personne, à telle date et sous tel numéro. Toutefois, il aurait à faire droit à la demande que lui en formulerait le déposant de voir figurer dans le procès-verbal la mention du renouvellement. Cette mention, dont le référendaire n'a pas à rechercher la sincérité, est faite aux risques et périls du déposant.

Vous voulez bien me demander, en outre, si la durée des renouvellements qui peuvent être faits jusqu'au 1^{er} juillet 1933 prendra cours uniformément à cette date. La réponse à cette question est négative en ce sens que le renouvellement de l'enregistrement d'une marque a pour effet de lui conserver la protection jusqu'au jour correspondant de la dixième année suivante, sans tenir compte de la date à laquelle le renouvellement aurait dû, légalement, être opéré.

Ainsi donc, l'enregistrement pour une nouvelle période de dix ans, d'une marque déposée le 1^{er} février 1924, doit légalement être effectué, au plus tard, le 31 janvier 1934. Il est loisible cependant au titulaire de cette marque, pour des raisons dont il aura à apprécier l'opportunité, de procéder au renouvellement du

dépôt avant l'échéance, le 15 novembre 1932, par exemple, étant entendu que, dans ce cas, la protection prendra fin, sauf renouvellement, le 14 novembre 1942, à minuit. »

II

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LA TAXE INTERNE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 21 octobre 1932.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'enregistrement international et de renouvellement d'enregistrement international d'une marque de fabrique et de commerce donne ouverture à la perception d'une taxe de 50 francs (belges, N. de R.).

Cette taxe est acquittée au moyen de timbres fiscaux que l'administration annulera après les avoir apposés sur le formulaire même de la demande auquel ils seront joints.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur* ⁽²⁾.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

III

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽³⁾

(*Moniteur belge*, 18 et 27 novembre 1932.)⁽⁴⁾

Appellations d'origine notifiées par le gouvernement italien (18 novembre 1932.)⁽⁵⁾

Vins:

Marsala;
Orvieto;
Moscato di Asti;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge. (*Réd.*)

⁽²⁾ Publié dans le numéro des 14-15 novembre 1932, p. 6188. (*Réd.*)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209. (*Réd.*)

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration belge. (*Réd.*)

⁽⁵⁾ Voir en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1927, p. 210; 1928, p. 25, 49; 1929, p. 146, 194. (*Réd.*)

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. Max Millenet, *Patentrechtlicher Verlag*, Berlin S. O. 36. (*Réd.*)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 133. La loi a été publiée par nous, d'après une source inexacte, sous la date erronée du 31 juillet 1932. (*Réd.*)

⁽³⁾ *Ibid.*, 1885, p. 22. (*Réd.*)

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1885, p. 23. (*Réd.*)

Asti spumante;
Soave;
Castelli Romani;
San Severo Bianco;
Chianti.

N. B. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

Appellations d'origine notifiées par le gouvernement hellénique (27 novembre 1932)(¹)

Vins rouge-foncé de:

Sainte-Maure;
Eubée;
Paros;
Crête (Candie);
Corfou;
Nemea.

Vins secs blancs, rouges ou rosés de:

Messénie;
Olympie;
Patras;
Tripolis;
Attique;
Eubée;
Crête (Candie);
Santorin;
Céphalonie;
Zante;
Ithaque;
Macédoine.

Vins muscats de:

Samos;
Céphalonie;
Patras.

Vins liquoreux ou vins doux de:

Morée;
Crête (Candie);
Santorin (Vino Santo);
Macédoine;
Olympie;
Messénie;
Patras;
Corinthe.

Muscats de:

Morée;
Crête;
Macédoine.

Muscats blancs ou rouges de:

Olympie;
Messénie;
Patras;
Corinthe.

N. B. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

ESPAGNE

I

DÉCRET

PORTANT ANNULATION DES DISPOSITIONS PÉNALES CONTENUES DANS LE DÉCRET-LOI DU 26 JUILLET 1929, CONFIRMANT CELUI-CI SUR LES AUTRES POINTS ET RÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LOI DU 16 MAI 1902

(Du 22 mai 1931.)(¹)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions pénales relatives aux délits contre la propriété industrielle, contenues dans le chapitre 1^{er} du Titre VII du décret-loi royal du 26 juillet 1929 (²) (art. 233 à 243 du texte révisé du 30 avril 1930) (³) sont abrogées. Cette matière est réglée à nouveau par les dispositions correspondantes de la loi du 16 mai 1902 (⁴) mises en rapport avec le Code pénal en vigueur.

ART. 2. — Les autres dispositions du dit décret-loi royal du 26 juillet 1929 (texte révisé du 30 avril 1930), décret-loi qui assume le titre d'« *Estatuto sobre Propiedad Industrial* » demeurent en vigueur, sans préjudice des modifications que le Gouvernement jugerait bon d'y apporter, après étude approfondie et ce que le Parlement déciderait à ce sujet.

II

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES ENREGISTRÉES QUI CONTIENNENT LE DRAPEAU DE L'ANCIEN RÉGIME

(Du 12 juin 1931.)(⁵)

Article unique. — Dans les marques enregistrées visées par le N° 1 de l'ordonnance du 13 mai 1931 (⁶) et où figure la combinaison des couleurs rouge et jaune dans la forme constituant les couleurs nationales du drapeau de l'ancien régime (v. art. 127 de l'« *Estatuto sobre Propiedad Industrial* »)(⁷) il y aura lieu de remplacer lesdites couleurs par les couleurs rouge, jaune et violet qui composent le nouveau drapeau espagnol. Les anciennes couleurs ne pourront ni figurer dans les marques enregistrées, ni être utilisées pour les marques dont

(¹) Voir *Gaceta de Madrid*, n° 146, du 26 mai 1931, p. 953. — Le décret a été converti en loi à la date du 16 septembre 1931. (Réd.)

(²) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 267. (Réd.)

(³) *Ibid.*, 1930, p. 149. (Réd.)

(⁴) *Ibid.*, 1902, p. 82 et suiv. (Réd.)

(⁵) Voir *Gaceta de Madrid*, n° 169, du 18 juin 1931, p. 1470. (Réd.)

(⁶) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 110. (Réd.)

(⁷) Décret-loi royal révisé du 26 juillet 1929, ancien article 140 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 244). (Réd.)

l'enregistrement serait demandé à l'avenir, car elles tombent sous le coup de l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1931(¹) ordonnant la suppression des signes et des dénominations qui se rapportent à l'ancien régime.

III

AVIS

PRÉCISANT LA DATE À COMPTER DE LAQUELLE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DES MARQUES RENOUVELÉES COMMENCE À COURIR

(Du 1^{er} juillet 1931.)(²)

Répondant à diverses consultations relatives à la question de savoir laquelle des deux dates qui figurent dans le registre doit servir de base, dans les certificats de renouvellement de marques, pour le calcul et le versement des taxes quinquennales prescrites, nous portons à la connaissance des intéressés ce qui suit :

Afin d'éviter des confusions et conformément à l'esprit de la loi, d'après lequel il ne doit y avoir aucune interruption entre l'échéance de la vingtième année de la protection et le début de la nouvelle période de vingt années pour laquelle la marque est renouvelée, la date qui devra servir de base, à partir du 20 juin 1931, soit pour le calcul de la nouvelle période de vingt années, soit pour le paiement des taxes quinquennales à acquitter par rapport aux marques renouvelées depuis la date précitée sera, non pas la date de délivrance du certificat, mais la date qui figure dans le texte de celui-ci, où il est dit : « la marque N°... est renouvelée pour une nouvelle période de vingt ans, à compter du..... ».

IV

LOI

CONCERNANT LE CONTRAT DE TRAVAIL

(Du 21 novembre 1931.)(³)

Dispositions concernant les inventions d'employés

ART. 23. — Le produit du travail appartiendra à l'employeur auquel l'employé devra transférer, en vertu du con-

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 110. (Réd.)

(²) Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1076, du 1^{er} juillet 1931, p. 1954. (Réd.)

(³) Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. José Mari, avocat à Barcelone, Claris. 45. Le texte est compris dans une brochure éditée à Madrid (*Editorial Rens S. A. Preciados 1 y 6. Apartado 12250*) en 1932, sous le titre suivant : *Leyes de 21 y 27 de noviembre de 1931 sobre contrato de trabajo. Jurados mixtos profesionales y colocación obrera* (prix : 2 pesetas). (Réd.)

(¹) Voir note (5), colonne 3, page précédente.

trat lui-même, tous les droits découlant de ce travail.

ART. 24. — Si, dans l'établissement, il est fait des inventions se rattachant aux procédés, aux installations, aux méthodes et à l'activité de l'entreprise, sans que la personnalité de l'employé inventeur joue un rôle prépondérant, ces inventions seront la propriété de l'employeur ou de l'entreprise.

Il en sera de même en ce qui concerne les inventions dénommées de service, c'est-à-dire les inventions faites par des employés engagés, à teneur du contrat, dans le but de les étudier et de les réaliser.

Les inventions autres que celles d'établissement ou de service, savoir les inventions libres, où la personnalité de l'employé prédomine, appartiendront à celui-ci, en dépit du fait qu'elles ont pris naissance grâce à l'activité déployée par l'inventeur au sein de l'entreprise.

L'employé ne pourra renoncer en faveur de l'employeur ou d'un tiers à la propriété des inventions libres, qu'elles soient brevetées ou non, qu'en vertu d'un contrat postérieur à l'invention.

Dans tous les cas, tant l'employeur que l'employé seront tenus à garder l'invention secrète.

ART. 25. — Si l'exploitation, par l'employeur, d'une invention de service donne lieu à des bénéfices évidemment disproportionnés au salaire de l'employé qui l'a faite dans l'exercice de son activité professionnelle, celui-ci aura droit à une indemnité spéciale et adéquate.

ART. 26. — Les contrats en vertu desquels un employé cède d'avance à l'employeur ou à des tiers ses droits d'auteur sur une œuvre de littérature, de musique, des arts graphiques, de télégraphie, etc., doivent être rédigés par écrit.

Sont exceptés de la présente prescription les écrits de propagande, les rapports, les annonces et autres moyens similaires propres à la vie commerciale.

ART. 27. — Sera considéré comme salaire le total des avantages retirés par l'employé de ses services ou de son œuvre, donc non pas seulement ce qu'il touche en numéraire ou en espèces, à titre de rétribution immédiate et directe, mais aussi les indemnités allouées lorsque ce travail est interrompu, les contributions de l'employeur aux œuvres assurant la vie et le bien-être des employés, les bénéfices profitant aux héritiers, etc.

V

DÉCRET

CONCERNANT LE DÉBIT DES VINS

(Du 4 décembre 1931.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les indications de provenance des produits vinicoles

ARTICLE PREMIER. — Toutes les bouteilles fermées qui contiennent du vin espagnol porteront une étiquette indiquant d'une manière claire et indélébile le lieu de provenance, le nom et le siège de l'entreprise productrice et le prix de la bouteille.

VI

DÉCRET

RÉGLANT L'ORGANISATION DES SYNDICATS VINICOLES

(Du 4 décembre 1931.)⁽²⁾

Dispositions concernant les marques collectives et la concurrence déloyale

ART. 3. —Si les syndicats apprennent que des actes de concurrence déloyale consistant en l'adultération des produits vinicoles ou en d'autres infractions à la loi sur les vins, aux lois fiscales ou aux règlements de police qui gouvernent la fabrication, la mise en vente et le commerce des vins et des liqueurs sont commis dans une circonscription autre que la leur, ils en informent la *Dirección general de Comercio y política arancelaria*. Celle-ci saisira de l'affaire le syndicat compétent et prendra les mesures nécessaires, dans chaque cas particulier, pour protéger la production et le commerce des vins et des liqueurs. Les Syndicats pourront également contrôler l'emploi des marques collectives et des appellations d'origine....

VII

ORDONNANCE

concernant

LES COPIES PHOTOGRAPHIQUES DES PIÈCES SE RAPPORTANT À DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 mars 1932.)⁽³⁾

1. Les copies de plans, de dessins et d'autres pièces appartenant au dossier

⁽¹⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 339, du 5 décembre 1931, p. 1452. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 343, du 9 décembre 1931, p. 1551. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, n° 90, du 30 mars 1932, p. 2250. (Réd.)

d'une affaire de propriété industrielle qui doivent être faites à l'aide de la machine photographique mécanique installée au *Registro de la propiedad industrial* seront exécutées sur des feuilles impressionnées d'un seul côté, au prix de 85 centimes par feuille.

2. A cet effet, le *Registro* tiendra un registre à matrice où il sera annoté sur le récépissé à délivrer au requérant, ainsi que sur le talon, sous le même numéro, la demande et le numéro et la nature de l'affaire à laquelle la pièce dont la copie est délivrée appartient.

3. Les copies seront délivrées contre présentation du récépissé et contre paiement de la taxe prescrite, paiement qui sera annoté sur celui-ci.

4 et 5 (détails concernant la forme de paiement).

6. Le *Registro* ne délivrera pas d'autres copies que celles obtenues à l'aide de la machine photographique mécanique précitée. Les intéressés pourront toutefois faire eux-mêmes les copies. Défense est faite aux fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce⁽¹⁾ de collaborer à ce travail.

7. Soit les copies faites par les intéressés, soit les copies obtenues à l'aide de la machine précitée pourront être légalisées à teneur des articles 334, 336 et 337 de l'« *Estatuto sobre Propiedad Industrial* ».

VIII

DÉCRET

RÉGLEMENTANT LES APPELLATIONS D'ORIGINE DES PRODUITS VINICOLES

(Du 18 avril 1932.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — A titre de base de la réglementation de la production vinicole espagnole, d'assainissement du marché et de défense de la renommée et de la situation des crus nationaux, il est établi le régime des appellations d'origine des vins, qui sera appliqué conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Dans le délai maximum de quatre mois seront rendues les prescriptions établissant les conditions que les vins doivent remplir pour pouvoir être compris sous une dénomination commune d'origine, ainsi que les limitations et les marques de sauvegarde de ces dénominations. Lesdites prescrip-

⁽¹⁾ Dont le *Registro* dépend. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 111, du 20 avril 1932, p. 499. (Réd.)

tions feront partie intégrante de l'« *Estatuto general del vino* », si celui-ci est promulgué dans le délai susmentionné. Au cas contraire, elles seront publiées, avant l'échéance de ce délai, à titre de partie séparée dudit « *Estatuto* ».

ART. 3. — Les « *comarcas* »⁽¹⁾ qui désirent donner leur nom géographique à leurs vins devront proposer au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, la création d'une « *Junta comarcal* » appelée à régler la dénomination vinicole correspondante, junte où seront représentées les « *Juntas viti-vinicoles* » des provinces dont le nom doit être attribué aux vins. Feront également partie de la junte le Directeur de la station œnologique correspondante (ou, à défaut, le chef de la section agronomique), un représentant de la Chambre agricole et des représentants des divers secteurs intéressés, dont la nomination sera proposée par les syndicats ou par les associations de viticulteurs, viniculteurs ou exportateurs de vins, domiciliés dans la « *comarca* ».

ART. 4. — Après avoir été nommée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, la Junte appelée à régler une dénomination vinicole tracera les limites de la « *comarca* » ayant droit au nom dont il s'agit, encore que celles-ci ne correspondent pas exactement à la région géographique qui utilise actuellement le nom. Elle proposera le plus tôt possible audit Ministère l'adoption de cette démarcation, en lui présentant un rapport détaillé au sujet des territoires qui doivent, de son avis, y être inclus. La Junte proposera également, conformément aux dispositions générales visées par l'article 2, les conditions que les vins devront remplir et les qualités qu'ils devront réunir pour pouvoir porter le nom de la « *comarca* ».

ART. 5. — La Junte prendra, au sujet des questions visées à l'article précédent, l'avis des représentants de chaque village ou de chaque zone intéressée. Elle consignera chacun de ces trois avis dans son rapport audit Ministère. Les villages ou les zones en question nommeront, à cet effet, leurs représentants, au nombre qu'ils jugeront opportun, par l'entremise de leurs mairies.

ART. 6. — Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce

(1) La « *comarca* » est une circonscription qui comprend plusieurs arrondissements. (Réd.)

décidera, sur la base des propositions ci-dessus, au sujet de la démarcation des zones et des caractéristiques des vins appelés à porter le nom géographique de celles-ci.

ART. 7. — A partir de la publication, dans la *Gaceta de Madrid*, de la décision votée par l'article précédent, les producteurs, manipulateurs, commerçants, fabricants et exportateurs de vins vendus jusqu'ici sous le nom choisi comme dénomination commune d'origine et non admis à l'utiliser à l'avenir, devront écouler — dans le délai d'une année — les produits qu'ils ont entreposés.

ART. 8. — Pour les effets de l'Arrangement de Madrid en 1891/1925 concernant la répression des fausses indications de provenance, les dispositions du présent décret seront communiquées aux pays membres de l'Union restreinte formée par cet Arrangement, en les priant de prendre les mesures nécessaires pour que les noms géographiques espagnols ne pussent à l'avenir être appliqués à d'autres vins qu'à ceux qui ont droit à les porter, à titre d'appellation d'origine. A cet effet, les pays précités seront priés d'exiger que tout vin portant une appellation d'origine espagnole soit accompagné d'un certificat d'analyse et d'origine délivré par la station œnologique ou par la section agronomique de la « *comarca* » à laquelle le nom correspond, ou par le Centre que la Direction générale de l'Agriculture désignerait.

ART. 9. — Au cours de la période transitoire et en attendant que les dispositions contenues dans le présent décret soient exécutées et que les délais nécessaires pour l'application complète du régime des appellations d'origine des vins soient écoulés, les stations œnologiques ou les sections agronomiques compétentes délivreront, pour les effets du commerce étranger, les certificats attestant que le vin exporté sous tel nom est conforme aux caractéristiques du vin connu sous ce nom. Elles ne délivreront ces certificats que si, de leur avis, le vin en question réunit les qualités requises et s'il n'est pas inférieur au niveau auquel doit se tenir l'exportation vinicole espagnole, connue sous des noms réputés sur le marché mondial. La Direction de l'Agriculture donnera les dispositions nécessaires pour l'installation immédiate de ce service.

IX DÉCRET

INTERDISANT L'EMPLOI, SANS AUTORISATION, DU TERME « NATIONAL »

(Du 21 avril 1932.)⁽¹⁾

Article unique. — A partir de la publication du présent décret, les sociétés, les associations et les entités ne pourront — quelle que soit leur nature — utiliser dans leur titre, leur nom et leurs affaires le qualificatif de « national » sans en avoir reçu l'autorisation expresse du Conseil des Ministres.

GRANDE-BRETAGNE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1907/1932

(Suite et fin)⁽²⁾

III^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du Bureau des brevets et de sa procédure

62. — (1) La Trésorerie pourra continuer, pour l'application de la présente loi et de la loi sur les marques de 1905, à fournir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le Bureau des brevets, et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la Direction immédiate du Contrôleur, lequel exercera ses fonctions sous la surveillance et la direction du *Board of Trade*.

(3) Le Contrôleur pourra être suppléé, pour tout ce qui doit être fait par ou devant lui, par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le *Board of Trade*.

(4) Un règlement édicté en vertu de la présente loi pourra décréter l'établissement, à Manchester ou ailleurs, de succursales du Bureau des brevets pour le service des dessins, et disposer que tout document devant être déposé au Bureau des brevets et tout acte devant y être accompli, aux termes de la présente loi, devra être déposé ou accompli auprès d'une des succursales ainsi établies.

63. — (1) Le poste de Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique est maintenu, et le *Board of Trade* peut, avec l'approbation de la Trésorerie, nommer le Contrôleur et autant d'examineurs et d'autres fonc-

(1) Voir *Gaceta de Madrid*, n° 113, du 22 avril 1932, p. 533. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171, 199. (Réd.)

tionnaires et commis qu'il jugera convenable, avec les attributions et les obligations qu'il indiquera; il peut aussi renvoyer l'un quelconque de ces fonctionnaires ou commis.

(2) Les appointements de ces fonctionnaires et commis seront fixés par le *Board of Trade* avec le concours de la Trésorerie, et ils continueront à être payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi et de la loi sur les marques de fabrique de 1905, au moyen des sommes votées par le Parlement.

64. — Les empreintes du sceau du Bureau des brevets seront reconnues en justice et admises comme preuve.

Taxes

65. — Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le *Board of Trade* avec la sanction de la Trésorerie, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

66. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommissaire, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

67. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

68. — Les rapports des examinateurs faits en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public; ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire, à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant pouvoir d'ordonner la présentation (*discovery*) dans une pareille procédure ne certifie que cette production ou cet examen est désirable dans l'in-

térêt de la justice, et doit être permis. Toutefois, à la demande d'une personne faite en la forme prescrite, le Contrôleur pourra divulguer le résultat d'une recherche faite en vertu des sections 7 ou 8 de la présente loi à la suite d'une demande particulière de délivrance d'un brevet, lorsque :

- a) la description complète a été acceptée;
- b) la description complète a été publiée et la demande est devenue sans objet ⁽¹⁾.

69. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, la demande, ⁽¹⁾ les descriptions et les dessins, les échantillons et les spécimens ⁽¹⁾ (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, esquisses, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

70. — Le Contrôleur peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières en vue desquelles il a été enregistré;
- c) corriger toute erreur commise dans une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin, ou ⁽¹⁾ dans la représentation d'un dessin, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un nom ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou le registre des dessins.

Toutefois, lorsqu'une demande est déposée dans le but d'opérer les corrections visées sous a) et que le Contrôleur estime que celles-ci modifieraient quant au fond le sens ou le but du document ayant fait l'objet de la demande, et qu'il n'y a pas lieu de les apporter sans en informer les personnes intéressées, il exigera qu'une notification des correc-

tions proposées soit publiée de la manière prescrite. Toute personne pourra, dans le délai et dans les formes prescrits, former opposition à la demande auprès du Patent Office. En cas d'opposition, le Contrôleur décidera, après avoir informé de l'opposition le déposant, et avoir donné à celui-ci et à l'opposant l'occasion d'être entendus. ⁽¹⁾

71. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle pourra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, ⁽²⁾ d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande, et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera enregistrer la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de licencié ou autrement un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, elle pourra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, ⁽²⁾ d'enregistrer son titre, et le Contrôleur, au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, devra faire inscrire dans le registre des brevets ou le registre des dessins, selon le cas, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatés dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

On pourra, du reste, faire valoir toute prétention fondée en équité concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

(4) Sauf pour les demandes formulées en vertu de la section 72 de la présente loi, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu

⁽¹⁾ L'alinéa 2 a été ajouté à la section 70 par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ci-dessus, ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt sur ces objets, à moins que la Cour n'en décide autrement.

72. — (1) La Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou celui des dessins, ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, lequel aura le droit de comparaître et d'être entendu à son sujet et sera tenu de comparaître si la Cour en ordonne ainsi.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

Pouvoirs et obligations du Contrôleur

73. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de cette loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

73 a. (1) — (1) Dans toute procédure qui se déroule devant lui en vertu de la présente loi, le Contrôleur aura le pouvoir d'allouer des dépens à chaque partie selon qu'il le jugera raisonnable, et d'ordonner comment et par quelles parties ces dépens devront être payés; et toute ordonnance semblable pourra être transformée en un arrêt de la Cour.

(1) Ancienne section 39, que la loi de 1919 a déplacée. (Rév.)

(2) Si une partie notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou demandant au Contrôleur de prononcer la révocation d'un brevet, ou de *canceler l'enregistrement d'un dessin, ou d'accorder une licence obligatoire par rapport à un brevet ou à un dessin enregistré*, (1) ou notifiant qu'elle en appelle d'une décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, le Contrôleur, ou, en cas d'appel, le Tribunal d'appel, ou la Cour, (2) pourront requérir cette partie de déposer des sûretés pour les frais de la procédure ou de l'appel, à défaut de quoi ils traiteront la procédure ou l'appel comme étant abandonnés.

74 — (2)

75. — *S'il est demandé au Contrôleur de délivrer un brevet pour une invention si évidemment contraire à des lois actuelles bien établies, que la demande est absurde, ou de (1) délivrer un brevet d'invention ou d'enregistrer un dessin dont l'usage serait, dans son opinion, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, le Contrôleur pourra rejeter la demande. Il pourra également, s'il s'agit d'une invention dont un emploi particulier serait, à son sens, contraire à la loi, exiger, comme condition à la délivrance du brevet, l'insertion dans la description des renoncements relatives à cet emploi particulier, ou toute autre référence à l'illégalité de celui-ci, qu'il jugerait opportunes (1).*

La décision rendue par le Contrôleur en vertu de la présente loi pourra être portée en appel devant le Tribunal d'appel (1).

76. — Avant le premier jour de juin de chaque année, le Contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra.... (3) un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Des preuves, etc.

77. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

(2) La section 74 a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

(3) Le membre de phrase « tous les règlements généraux qui auront été dressés dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu' » qui suivait le mot « contiendra », a été supprimé par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de cette loi devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Mais dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*.

(2) Le Contrôleur sera, en ce qui concerne la découverte et la production de documents et, quand une déposition se fera oralement, en ce qui concerne la citation des témoins et la réception d'une déposition sous serment, dans la même position, à tous égards, qu'un arbitre officiel de la Cour suprême. (1)

78. — Tout certificat paraissant porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

79. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

80. — (2)

81. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

(1) La sous-section (2) a été ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

(2) La section 80 a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932.

(Rév.)

82. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de cette loi se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

83. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, de faiblesse d'esprit ⁽¹⁾ ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

83 a. — Toute ordonnance conférant une licence en vertu de la présente loi déploiera ses effets, sans préjudice de toute autre méthode d'exécution, comme si elle faisait partie d'une concession de licence par le breveté, ou par le propriétaire d'un dessin enregistré, suivant le cas, avec tout ce qui en dépend. ⁽²⁾

Du registre des agents de brevets

84. — (1) Nul ne peut pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins :

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets;
- b) s'il s'agit d'une firme, que chacun des associés de la firme ne soit inscrit audit registre;
- c) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets après le 17 novembre 1917, que chaque directeur ou administrateur (*manager*) de la compagnie, s'il y en a, ne soit inscrit audit registre;

⁽¹⁾ La loi du 12 juillet 1932 a remplacé le mot *lunacy*, que nous avons traduit par « aliénation mentale », par les mots *unsoundness of mind*. Nous croyons que la nuance peut être exprimée en français en traduisant ces derniers mots par « faiblesse d'esprit ».

(Réd.)

⁽²⁾ Ancienne section 27 a, ainsi déplacée et modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets avant cette date, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

(2) ⁽¹⁾ Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres, ou, lorsqu'il s'agit de la deuxième condamnation, ou d'une condamnation ultérieure, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres ⁽²⁾. S'il s'agit d'une compagnie dont le directeur, administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie qui participe sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(3) Quelles que soient les dispositions législatives établissant le délai dans lequel une procédure peut être ouverte devant un tribunal de juridiction sommaire, toute action basée sur un délit prévu par la présente section pourra être intentée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le délit a été commis. ⁽³⁾

(4) Pour les fins de la présente section, l'expression « agent de brevets » signifie toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, dans le Royaume-Uni, la profession qui consiste à présenter des demandes en obtention de brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs.

(5) Rien dans la présente section n'empêche les déposants de prendre part dans la même mesure que jusqu'à présent aux procédures instruites en vertu de la présente loi.

(6) Aucune personne non inscrite avant le 15 juillet 1919 ne pourra être enregistrée comme agent de brevets, si elle n'est sujet britannique.

85. — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié de la liste des agents de brevets, ou (durant la période de suspension) une personne qui aurait été temporairement privée du droit d'agir à titre d'agent

⁽¹⁾ L'ancienne sous-section (2) a été supprimée par la loi du 12 juillet 1932. La présente sous-section portait auparavant le numéro (3).

(Réd.)

⁽²⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

⁽³⁾ La présente sous-section a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

de brevets ⁽¹⁾ ou à l'égard de laquelle il aurait été prouvé, à la satisfaction du *Board of Trade*, après qu'il aurait été donné à ladite personne l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement qui auraient entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra aussi autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Quand une compagnie ou une firme fait acte d'agent, le règlement susmentionné pourra autoriser le Contrôleur à refuser de reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne que le Contrôleur serait admis à refuser de reconnaître comme agent est directeur ou administrateur de la compagnie ou membre de la firme.

(3) Le Contrôleur doit refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires dans le Royaume-Uni ou l'île de Man.

Pouvoirs du « Board of Trade » et autres dispositions le concernant

86. — (1) Le *Board of Trade* peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugera utiles :

- a) pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b) pour la classification des marchandises en vue des dessins;
- c) pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le *Board of Trade* jugera convenable, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication de ces index, abrégés et autres documents;

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

f) pour régler (avec l'approbation de la Trésorerie) le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers, d'exemplaires des publications du Bureau des brevets;

g) pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi;

h) d'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du *Board of Trade*.

(2) Ces règlements auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tous règlements établis en conséquence de la présente section seront publiés deux fois dans l'*Official Journal (Patents)* ⁽¹⁾. Ils seront soumis aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront faits; et si l'une ou l'autre de ces deux Chambres, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements lui auront été soumis, décide que lesdits règlements, ou quelques-unes de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

87. — (1) Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par, envers, ou devant le *Board of Trade*, elles peuvent être faites par, envers, ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce *Board*.

(2) Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du *Board of Trade* et être revêtus du sceau de ce *Board* ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit *Board*, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3) Un certificat signé par le président du *Board of Trade* et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le *Board*, constituera

une preuve concluante du fait ainsi certifié.

88. — Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi produira ses effets, à partir de la date à mentionner dans cette ordonnance, comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi; mais elle pourra être abrogée ou modifiée par une ordonnance subséquente.

Contraventions

89. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté, ou donnera faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel le mot « brevet », « breveté », « enregistré » — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré, — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté l'article comme étant breveté ou comme ayant été fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, apposera ou fera apposer, sur un article auquel le dessin aura été appliqué, le mot « enregistré », ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui ou de toute autre manière, les mots « Patent Office » ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le Bureau des brevets, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après con-

damnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

90. — (1) La délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi n'autorise pas le breveté à faire usage des armes royales ou à apposer ces armes sur un article breveté.

(2) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, fera usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession des armes royales (ou d'armes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire naître l'idée qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armes, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera interprété comme portant atteinte au droit que pourrait avoir le propriétaire d'une marque renfermant lesdites armes de continuer à faire usage de cette marque.

Conventions internationales et coloniales

91. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le gouvernement d'un État étranger une convention pour la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans cet État (ou son représentant légal ou cessionnaire), aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi ou à la loi sur les marques de fabrique de 1905, avec un droit de priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans l'État étranger.

Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

- a) la demande devra être datée ⁽¹⁾, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six ⁽²⁾ mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger;
- b) rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons com-

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Red.)

(2) Ainsi modifiée par la loi du 28 mars 1928.

(Red.)

(1) Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Red.)

prises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2) Si le même déposant a déposé deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions dans un pays étranger auquel les dispositions de la présente section s'appliquent, et si le Contrôleur estime que l'ensemble des inventions sur lesquelles les demandes portent constitue une invention unique et peut être correctement compris dans un seul brevet, il pourra — sur demande spéciale concernant chacune des demandes étrangères, datée dans l'intervalle entre la date de la plus ancienne des demandes étrangères et les douze mois qui suivent — accepter une description complète unique pour l'ensemble desdites inventions et délivrer pour ces dernières un brevet unique. Le brevet portera la date de la plus ancienne des demandes étrangères. Toutefois, la Cour ou le Contrôleur (suivant le cas) devront prendre en considération, en jugeant de la validité de celles-ci et en statuant à teneur de la présente loi sur d'autres points, les dates respectives des demandes étrangères qui portent sur les divers objets revendiqués dans la description. ⁽¹⁾

(3) ⁽²⁾ Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne sera pas invalidé pour la seule raison que, sur le territoire du Royaume-Uni ou de l'île de Man et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

- a) la description de l'invention aurait été publiée ou que l'invention aurait été exploitée, s'il s'agit d'un brevet; ou que
- b) le dessin aurait été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en aurait été publiée, s'il s'agit d'un dessin; ou que
- c) la marque aurait été employée, s'il s'agit d'une marque de fabrique.

(4) ⁽³⁾ La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi ou de la loi sur les marques de fabrique de 1905, sauf que :

a) s'il s'agit d'un brevet, la demande doit être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit ⁽¹⁾ mois à partir de la demande de protection déposée dans l'État étranger, ou — dans le cas prévu par la sous-section (2) — à partir de la date de la plus ancienne des demandes étrangères, ⁽¹⁾ sera communiquée au public avec les dessins, les échantillons et les spécimens ⁽¹⁾ qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai;

b) s'il s'agit d'une marque de fabrique, toute marque dont l'enregistrement aura été dûment demandé dans le pays d'origine pourra être enregistrée conformément à la loi sur les marques de fabrique de 1905.

(5) ⁽²⁾ Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura déclarées applicables par ordonnance en Conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(6) ⁽³⁾ Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une partie des Dominions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni ⁽¹⁾ a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette partie des Dominions de Sa Majesté ⁽¹⁾, par ordonnance en Conseil, les dispositions de la présente section, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, qui pourraient être contenues dans ladite ordonnance.

Définitions

92. — (1) Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente, le terme « la Cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande du Nord ⁽¹⁾ et l'île de Man) la Haute Cour de justice d'Angleterre.

(2) Quand, d'après la présente loi, une décision du Contrôleur est sujette à un appel à la Cour, ou qu'une pétition peut être renvoyée à la Cour, et sauf lorsqu'il s'agit d'une pétition tendant à obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 25 de la présente loi, l'appel sera porté et la pétition sera renvoyée ou présentée, conformément aux règles

de la Cour suprême, à tel juge de la Haute Cour que le Lord-chancelier désignera à cet effet. Il ne pourra être appelé de la décision de ce juge, sauf s'il s'agit d'une décision révoquant ou confirmant la révocation d'un brevet.

92 a. — (1) Il sera constitué, pour connaître des appels formés contre les décisions du Contrôleur qui sont passibles, à teneur de la présente loi, de recours au Tribunal d'appel, un tribunal (dénommé dans la présente loi « Tribunal d'appel ») composé d'un juge de la Cour suprême, nommé par le Lord Chancelier.

(2) Les dépens du Tribunal d'appel seront supportés et les droits à percevoir par celui-ci seront fixés comme si le Tribunal était une section de la Cour suprême. Toutefois, en dehors de ce qui est dit ci-dessus, les appels au Tribunal ne seront pas considérés comme étant des actions portées devant la Cour suprême.

(3) Le Tribunal d'appel pourra :

- a) entendre des témoins sous serment et administrer des serments à cet effet;
- b) dicter des règles concernant les appels, la pratique et la procédure relatifs aux affaires portées devant lui à teneur de la présente loi;
- c) adjuger les dépens aux parties, dans toute procédure basée sur la présente loi, dans la mesure qu'il juge convenable et ordonner de quelle manière et par quelle partie ils doivent être payés, toute ordonnance de cette nature pouvant être convertie en ordonnance de la Cour.

Toutefois, il devra être observé, en ce qui concerne les droits d'audience et l'adjudication des dépens, la même pratique qui était observée, avant l'entrée en vigueur du Patents and Designs Act, 1932, par rapport aux appels devant l'officier de la loi.

(4) Le Tribunal d'appel pourra, s'il le juge opportun, se faire assister par un expert, qui sera récompensé de la manière que le tribunal fixera, avec l'approbation de la trésorerie ⁽¹⁾.

93. — Dans la présente loi, sauf quand le contexte exigera une interprétation différente :

« prescrit » signifie prescrit par des règlements généraux établis en vertu de la présente loi;

« Dominions de Sa Majesté au dehors du Royaume-Uni » comprend tout terri-

⁽¹⁾ La présente sous-section a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Ancienne sous-section (2). (Réd.)

⁽³⁾ Ancienne sous-section (3). (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

⁽²⁾ Ancienne sous-section (4). (Réd.)

⁽³⁾ Ancienne sous-section (5). (Réd.)

⁽¹⁾ La section 92 a a été introduite dans la loi par la loi du 12 juillet 1932. (Réd.)

toire placé sous la protection de Sa Majesté ou par rapport auquel un mandat lui a été confié par la Société des Nations; ledit terme ne comprend ni l'Île de Man, ni les Îles de la Manche ⁽¹⁾;

« brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention;

« breveté » signifie la personne qui est inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet;

« invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilèges aux termes de la section 26 du statut des monopoles; ce terme comprend aussi les inventions alléguées;

« inventeur » et « déposant » comprennent, selon les dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé;

« dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, soit chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction ou toute autre chose qui, en substance, sont plutôt des moyens mécaniques;

« article » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout article fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle;

« droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré;

« propriétaire d'un dessin nouveau ou original » désigne :

a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;

b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

c) en tout autre cas, l'auteur du dessin; si la propriété du dessin, ou le

droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne;

« exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article ou la pratique du procédé exposé et revendiqué dans une description de brevet dans un établissement ou une organisation définie et effective et sur une échelle qui est équitable et raisonnable en toutes circonstances; ⁽¹⁾

« Contrôleur » signifie le contrôleur général des brevets, des dessins et des marques;

« date de la demande » signifie ce qui est indiqué dans la section 4 de la présente loi;

« brevet d'addition » signifie un brevet délivré à teneur de la section 19 de la présente loi;

« Tribunal d'appel » signifie le tribunal constitué à teneur de la section 92 a de la présente loi;

« Statut des monopoles » signifie la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1^{er}, chapitre 3, intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses, avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant » ⁽²⁾.

Application de la loi en Écosse, en Irlande et dans l'île de Man

94. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Écosse :

(1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet qui sera intentée en Écosse, les dispositions de la présente loi relatives au recours à l'assistance d'un assesseur seront applicables, et ladite action sera jugée sans l'assistance d'un jury, à moins que la Cour n'en décide autrement. En dehors de cela, rien ne sera modifié à la juridiction ni aux formes de procédure des Cours de l'Écosse dans une telle action, ou dans toute autre action ou procédure relative à un brevet qui était jusqu'ici de la compétence de ces Cours. Pour les fins des dispositions à appliquer de cette manière, le terme « Cour d'appel » signifie toute Cour devant laquelle une action semblable peut être portée en appel.

(2) Toute contravention à la présente loi déclarée punissable après condamnation prononcée en la voie sommaire pourra être poursuivie devant la Cour du shérif.

(3) Les procédures en révocation d'un brevet doivent revêtir la forme d'une

action in reduction, intentée à l'instance du Lord Advocate ou d'une personne intéressée avec le concours de ce dernier, concours qui ne sera accordé que si cette personne a établi le bien-fondé de sa demande (*on just cause*), et les assignations et mandats de comparution relatifs à une telle action devront être faits dans les formes et conformément à la pratique en vigueur à l'époque de la mise en application de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Écosse dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera un des lords ordinaires de la Cour de session, et le terme « Cour d'appel » signifiera l'une ou l'autre des divisions de ladite Cour.

(5) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, le terme « la Cour » se rapportant à une procédure en Écosse pour la prorogation de la durée d'un brevet, signifiera le Lord ordinaire de la Cour de session.

(6) Le terme « Règlement de la Cour suprême » signifiera *act of sederunt*, sauf pour ce qui concerne la section 92 de la présente loi.

(7) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

(8) Le terme « *injunction* » signifie « interdiction ».

95. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Irlande du Nord ⁽¹⁾ :

(1) Nonobstant quelque disposition que ce soit de la présente loi, toutes les parties devront jouir en Irlande du Nord ⁽¹⁾ de leurs recours légaux en vertu d'un brevet, ou relativement à un brevet, comme si ce brevet avait été délivré pour l'Irlande du Nord ⁽¹⁾ seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Irlande du Nord ⁽¹⁾ dans les actions relatives aux brevets ou aux

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932, qui a supprimé la première définition (« officier de la loi ») et les mots entre parenthèses qui figuraient sous « invention ».

(Réd.)

⁽¹⁾ Les définitions qui suivent ont été introduites dans la loi par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 373.

(Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi modifiée par la loi du 12 juillet 1932.

(Réd.)

dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera la Haute Cour d'Irlande *du Nord* ⁽¹⁾.

(3) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

96. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, sous réserve des modifications suivantes :

(1) Rien dans la présente loi ne modifiera la juridiction des Cours de l'île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet ou à un dessin, et pour lesquelles ces Cours sont compétentes.

(2) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres sterling, à la discrétion de la Cour.

(3) Toute contravention à la présente loi commise dans l'île de Man, et qui, en Angleterre, serait punissable après con-

damnation en la voie sommaire, pourra être poursuivie, et toute amende y relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après condamnation en la voie sommaire seront poursuivis au moment donné.

Abrogation; exceptions et titre abrégé

97. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

98. — (1) Les dispositions légales mentionnées dans la deuxième annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes, dans la mesure où cela est indiqué dans la troisième colonne de ladite annexe :

- a) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la I^{re} partie de cette annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la II^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement de la Cour suprême réglant les matières qui font l'objet de ces dispositions légales;
- c) en ce qui concerne les dispositions légales mentionnées dans la III^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du ré-

glement édicté en vertu de la présente loi pour régler les matières qui font l'objet de ces dispositions légales, et jusqu'au moment où elles seront abrogées de la manière indiquée plus haut. Les dispositions légales mentionnées dans la II^e et la III^e partie de cette annexe produiront leurs effets comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Toutefois, cette abrogation ne pourra porter atteinte à aucune convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes applicables en vertu d'une quelconque des lois ainsi abrogées; mais toute convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes semblables qui seront en vigueur quand la présente loi entrera en force, continueront à demeurer en vigueur, et pourront être abrogés, changés ou modifiés comme s'ils avaient été créés en vertu de la présente loi.

(2) Sauf dans les cas où il en est disposé autrement en termes exprès, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés et à tous les dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes qui seront en suspens à cette époque, et se substituera aux dispositions légales qui leur eussent été appliquées si cette loi n'avait pas été adoptée.

99. — ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Nous omettons la dernière section (99) parce qu'elle se borne à indiquer l'entrée en vigueur (le 1^{er} janvier 1908) de la loi fondamentale de 1907. (Réd.)

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES RELATIVES AUX DOCUMENTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DE BREVETS

<i>a) Avant le scellement</i>	£ s. d.	£ s. d.	<i>Ou bien, au lieu des taxes de £ 50 et de £ 100, les annuités suivantes :</i>	
Pour une demande tendant à obtenir la protection provisoire	1 0 0			
Pour le dépôt de la description complète	4 0 0 ⁽¹⁾			
ou bien		5 0 0		
Pour le dépôt de la description complète avec la première demande		5 0 0	Avant l'expiration de la	£ s. d.
Pour le scellement du brevet par rapport aux recherches portant sur les antériorités		1 0 0	4 ^e année à partir de la date du brevet	10 0 0
<i>b) Avant l'expiration de quatre ans à partir de la date du brevet</i>			5 ^e » » » » » » » »	10 0 0
Pour le certificat de renouvellement		50 0 0	6 ^e » » » » » » » »	10 0 0
<i>c) Avant l'expiration de huit ans à partir de la date du brevet</i>			7 ^e » » » » » » » »	10 0 0
Pour le certificat de renouvellement		100 0 0	8 ^e » » » » » » » »	15 0 0
			9 ^e » » » » » » » »	15 0 0
			10 ^e » » » » » » » »	20 0 0
			11 ^e » » » » » » » »	20 0 0
			12 ^e » » » » » » » »	20 0 0
			13 ^e » » » » » » » »	20 0 0

⁽¹⁾ Cette taxe a été augmentée de 1 L. st. par la loi du 12 juillet 1932. Elle comptait auparavant 3 L. st. (Réd.)

DEUXIÈME ANNEXE
DISPOSITIONS LÉGALES ABROGÉES
I^{re} Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Toute la loi, sauf les sous-sections (5), (6) et (7) de la section 26; la section 29; les sous-sections (2) et (3) de la section 47, et la section 48.
48 et 49 Vict., ch. 63	<i>The Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Act, 1885</i> ⁽²⁾	Toute la loi.
49 et 50 Vict., ch. 37	<i>The Patents Act, 1886</i> ⁽³⁾	Toute la loi.
51 et 52 Vict., ch. 50	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1888</i> ⁽⁴⁾	Toute la loi.
1 Edw. 7, ch. 18	<i>The Patents Act, 1901</i> ⁽⁵⁾	Toute la loi.
2 Edw. 7, ch. 34	<i>The Patents Act, 1902</i> ⁽⁶⁾	Toute la loi.
7 Edw. 7, ch. 28	<i>The Patents and Designs (Amendment) Act, 1907</i> ⁽⁷⁾	Toute la loi.
8 Edw. 7, ch. 4	<i>The Patents and Designs Act, 1908</i> ⁽⁸⁾	Toute la loi.

II^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Les sous-sections (5), (6) et (7) de la section 26, et la section 29.

III^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Les sous-sections (2) et (3) de la section 47, et la section 48.

(1) Loi du 25 août 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 76). (Réd.)

(2) Loi du 14 août 1885, portant amendement de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*ibid.*, 1887, p. 20). (Réd.)

(3) Loi du 25 juin 1886, sur les brevets (*ibid.*, 1886, p. 60). (Réd.)

(4) Loi du 24 décembre 1888, sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*ibid.*, 1889, p. 61). (Réd.)

(5) Loi du 17 août 1901, amendement la législation en ce qui concerne les arrangements internationaux relatifs aux brevets (*ibid.*, 1901, p. 128). (Réd.)

(6) Loi du 18 décembre 1902, modifiant la législation relative aux demandes de brevets et aux licences obligatoires, ainsi qu'à d'autres matières connexes (*ibid.*, 1903, p. 5). (Réd.)

(7) Nous n'avons pas publié cette loi. (Réd.)

(8) Loi du 1^{er} août 1908, expliquant la section 25 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 158). (Réd.)

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE—ROUMANIE

CONVENTION DE COMMERCE

(Promulguée le 27 mars 1931.) ⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 30. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, personnes physiques et morales, jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les brevets, les marques, les dessins et le droit d'auteur, des mêmes droits que les nationaux, sous réserve

(1) Nous ne possédons pas d'autres indications au sujet de cette convention, qui nous a été obligeamment communiquée par MM. Marcus & Berlesco, ingénieurs-conseils à Bucarest, Str. Coltei 1. (Réd.)

de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 31. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaire pour assurer aux produits récoltés ou fabriqués sur le territoire de l'autre Partie une protection effective contre toutes les formes de concurrence déloyale dans les transactions commerciales et notamment pour réprimer et interdire, par la saisie et par tout autre moyen approprié, l'importation, l'exportation, la circulation, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leurs enveloppes ou emballages usuels, des marques, noms, étiquettes, mentions ou inscriptions quelconques de nature à fournir, directement ou indirectement, une indication fausse quant à l'origine, au genre, à la nature ou aux caractéristiques spéciales du produit.

Il est entendu que les dispositions du présent article n'imposent pas l'obligation de saisir les produits en transit.

Les enquêtes et l'exécution des mesures ci-dessus seront confiées, sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, aux autorités compétentes à teneur de la loi nationale. Celles-ci agiront soit d'office, soit sur requête de l'intéressé ou du représentant qualifié d'une association protégeant l'industrie frappée.

En ce qui concerne les produits importés ou les produits sur lesquels une marque ou une mention auraient été apposées sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, les autorités compétentes de celles-ci auront à décider quelles indications échappent, en raison de leur caractère générique, aux dispositions du présent article.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DU MODE DE RÉPARTITION

DE L'EXCÉDENT DE RECETTES

DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Deuxième article)

Nous avons publié dans notre numéro d'octobre 1931⁽¹⁾ une étude où, conformément au vœu exprimé par la Conférence de La Haye en 1925, nous soumettions à un examen attentif la possibilité d'une répartition plus équitable de l'excédent de recettes du service de l'Enregistrement international des marques. Pour nous conformer encore au vœu de la Conférence, nous avons demandé aux diverses Administrations des pays unionistes, en leur faisant parvenir cette étude, leur avis sur le système de répartition proposé à ladite Conférence par la Délégation du Brésil.

Nous avons reçu un certain nombre de réponses intéressantes concernant l'ensemble de la question.

Nous les avons résumées et classées dans le travail suivant que nous avons préalablement communiqué aux Administrations et que nous sommes autorisés à publier.

Dans notre étude d'octobre 1931, trois systèmes étaient envisagés :

- A. Système du partage égal de l'excédent entre tous les pays de l'Union restreinte.
- B. Système proposé par le Brésil, d'une répartition en proportion inverse du nombre des marques déposées par chaque pays.
- C. Système mixte suggéré par le Bureau international ($\frac{1}{4}$ de l'excédent serait réparti en proportion du nombre de marques déposées par chaque pays à l'enregistrement international; et $\frac{3}{4}$ en proportion de l'importance économique de chaque pays, appréciée d'après la classe dans laquelle il est rangé pour sa contribution aux dépenses de l'Union).

Sur les 20 pays de l'Union restreinte, 15 ont répondu soit très brièvement, soit par une étude étendue et intéressante que nous cherchons à résumer très sommairement. En outre, 9 Administrations

d'autres pays de l'Union générale nous ont accusé réception de notre circulaire mais toutes en disant que n'étant pas contractantes, elles préféreraient ne pas se prononcer (Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Japon, Lettonie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Syrie et Liban).

Deux pays, *Dantzig* et la *Turquie*, acceptent le système B. *Dantzig* l'approuve sans commentaire, la *Turquie* en ajoutant que si cette solution ne rencontre pas l'approbation générale, elle opine alors pour le maintien du système A.

Quatre pays, *Allemagne*, *Belgique*, *Italie* et *Suisse*, accepteraient le système C, soit tel quel, soit avec des modifications plus ou moins importantes :

La *Belgique* incline vers le système C si l'on veut renoncer au système A.

La *Suisse* opine en première ligne pour le système C, mais s'il se heurte à des oppositions, elle propose éventuellement de l'amender en répartissant $\frac{1}{4}$ du bénéfice en proportion du nombre de marques déposées par les pays en cause et $\frac{3}{4}$ par parts égales entre tous les pays.

L'*Allemagne*, en opinant aussi pour le système C, ajoute que la proportion proposée, $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$, pourrait être discutée. Elle estime que, pour la répartition, il faut tenir compte avant tout de l'importance économique du pays et du nombre de dépôts qu'il effectue, lesquels produisent l'excédent de recettes, tandis que la quantité plus ou moins grande du travail fourni par une Administration ne doit pas avoir une influence prépondérante puisqu'elle est déterminée par un fait purement accidentel, savoir le système législatif en vigueur dans le pays.

L'*Italie* accepterait le système C avec réserve quant à la mesure de la quote-part proportionnée au nombre des marques déposées.

Un pays, le *Mexique*, serait en principe favorable à l'adoption d'un système qui n'emprunterait qu'un des deux éléments de celui (C) que nous avons suggéré. Il incline vers une répartition proportionnée uniquement à la classe sous laquelle un pays s'est rangé quant à sa participation aux dépenses de l'Union générale.

Huit pays, *Autriche*, *France*, *Hongrie*, *Pays-Bas*, *Roumanie*, *Tchécoslovaquie*, *Tunisie* et *Yougoslavie* se sont prononcés pour le maintien du système actuel (A) du partage égal entre tous les États contractants.

L'*Autriche* ne peut approuver le système B de distribuer la grosse part des

recettes aux pays dont elles ne proviennent pas et qui ne participent que peu aux dépenses. Le service qu'un pays rend aux autres en protégeant les marques internationales dépend de son importance au point de vue commercial et industriel. L'idée du système mixte de répartition est juste en soi, mais, vu les deux facteurs sur lesquels se baseraient les calculs d'après le projet C, aboutirait à un résultat arbitraire. Le système A compense dans une certaine mesure tant la perte des taxes qui ne sont plus payées pour les dépôts qui auraient été faits directement depuis l'étranger, que les frais d'administration. Comme des difficultés presque insurmontables empêchent d'évaluer le montant de ces pertes et de ces frais, le système simple d'une répartition par parts égales doit être reconnu comme le plus opportun. D'ailleurs, vu sa situation financière, l'*Autriche*, par principe, ne pourrait appuyer un système qui amoindrirait la proportion qu'elle reçoit de l'excédent de recettes.

La *France* reconnaît que la complexité des éléments du problème rend très difficile la recherche d'une solution équitable; elle relève, entre autres, que si l'examen des marques donne aux Administrations qui le pratiquent un travail plus grand qu'aux autres, il impose aussi, comme contre-partie, des prestations supplémentaires au Bureau international. — Avec le système B, les dix pays qui déposent peu de marques recevraient ensemble une somme légèrement supérieure à celle que leur procure la répartition par parts égales, alors que la France et l'*Allemagne*, qui à elles seules fournissent plus de la moitié des marques, verraient leur part diminuer de 5000 et 6000 francs, celle des autres pays restant sensiblement équivalente à la répartition actuelle. Inversement, le système C triplerait au moins la part de la France et de l'*Allemagne*, diminuerait faiblement celle du Brésil et réduirait de près des quatre cinquièmes la part des pays qui déposent peu de marques et n'ont qu'une importance économique restreinte. — Le système B attribuant aux pays qui déposent le plus de marques une part bien inférieure à celle revenant à ceux qui n'en déposent que peu ou même aucune, consacrerait une inégalité au moins aussi choquante que peut l'être l'égalité critiquée, d'autre part le projet C favorise outre mesure les pays qui déposent le plus de marques et serait susceptible de provoquer des protestations légitimes de la part de ceux qui en déposent peu et peut-être les inciter à dénoncer l'Arran-

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1931, p. 180 et suiv.

gement. — Toutes les combinaisons qui pourraient être envisagées auraient toujours quelque chose d'artificiel et de critiquable, le plus sage est donc de maintenir le système de partage égal. Les délégués de la France à la Conférence de La Haye, consultés à cet égard, se sont aussi prononcés dans ce sens.

La *Hongrie*, tout en réservant la liberté de son Gouvernement, estime que les fonctions incombant à chaque Administration pour assurer aux marques déposées à l'enregistrement international la protection de la loi nationale de son pays dérivent d'un grand nombre de facteurs incertains, toujours impondérables, aussi il lui semble pratique de maintenir le système A.

Les *Pays-Bas* font remarquer que si le but de l'émolument était de couvrir tous les frais, chaque pays devrait présenter sa note qui s'ajouterait aux dépenses du Bureau international, et le montant de la taxe devrait être fixé en proportion de ce total, sans excédent sensible. Les pays à examen préalable rendent un grand service aux déposants, ils leur évitent des procès; mais cela occasionne des frais plus considérables à ces pays. D'autre part l'examen devrait aussi être fait si ces marques arrivaient par dépôt direct, c'est-à-dire sans passer par l'entremise du Bureau international. Les refus augmentent le travail de ce dernier, mais tous les pays en profitent et puisque les frais qui résultent pour lui de ce supplément de besogne sont répartis entre tous les États, ce surplus de dépenses ne présente pas d'inconvénient. Vu ces considérations, les *Pays-Bas* se rallieraient difficilement à un système de répartition s'éloignant plus que jusqu'ici des principes susmentionnés. — Pratiquement et d'une manière générale, le système B n'aboutirait pas à des résultats plus équitables et il est moins clair que le système A. Il est douteux que le système C soit meilleur: en répartissant le quart du bénéfice entre les divers pays d'après le nombre de leurs dépôts, on ne tiendrait compte que des dépenses faites à Berne et pas du travail des Administrations nationales. Supposant le cas théorique où toutes les marques proviendraient d'un seul pays, le $\frac{1}{4}$ de l'excédent lui reviendrait et il n'en reviendrait pas une part aux autres pays, malgré leur travail. Quant à la répartition du solde, soit des $\frac{3}{4}$ de l'excédent de recettes, d'après la classe dans laquelle un pays s'est rangé pour sa quote part aux dépenses de l'Union générale, on ne voit pas clairement comment elle se justifierait; l'intérêt d'un

pays à l'égard de l'Union générale peut être tout autre que l'intérêt qu'il a à participer à l'enregistrement international des marques. En conséquence, il est plus pratique de maintenir le système de répartition A.

La *Roumanie* est d'avis que le système B est supérieur à tout autre, favorisant, même partiellement, les pays qui déposent beaucoup de marques internationales. Ces pays ont déjà sur les autres l'avantage d'encaisser des sommes d'une certaine importance à titre de taxe nationale pour ces dépôts. Un pays agricole et minier, même s'il exporte plus qu'il n'importe, fait moins usage de marques, sur ses produits bruts ou mi-ouvrés, qu'un pays industriel sur les produits fabriqués et finis qu'il exporte. Le premier fait un apport direct de peu de marques mais provoque indirectement une augmentation de l'apport des pays plus industriels. Cet élément ferait incliner la Roumanie vers la thèse brésilienne. — Le système C repose sur une base arbitraire qui ne se justifie pas et présenterait l'inconvénient d'être facilement remise en discussion. Il ne paraît pas opportun d'en revenir, même pour $\frac{1}{4}$ du partage, à la proposition hollandaise de 1897 (Conférence de Bruxelles), partiellement contraire à celle du Brésil. Et quant aux $\frac{3}{4}$ restant, si l'on voulait tenir compte de l'importance économique des pays, il conviendrait de l'apprécier sur la base de leur commerce extérieur et non sur celle qui est proposée. Cependant, même une telle classification ne donnerait aucune indication sérieuse sur l'importance de l'intérêt d'avoir des marques enregistrées dans ces pays, importance qui seule pourrait décider du critérium d'une répartition équitable de l'excédent, mais une classification d'après ce dernier critérium est impossible à réaliser parce qu'il faudrait faire entrer en jeu des éléments très difficiles à déterminer. D'autre part, l'article 13 de la Convention générale laissant chaque pays libre de choisir la classe dans laquelle il désire être rangé, on ne connaît pas les motifs qui déterminent ce choix et l'on risquerait de voir successivement les pays changer de classe et s'inscrire en première afin de bénéficier d'une part plus élevée, ce qui amènerait une période d'instabilité. Il est donc préférable de ne pas se référer au système établi par cet article 13. — Pour conclure, la Roumanie, considérant la question dans son ensemble et constatant que le montant des différences avec l'état actuel qui résulteraient d'un nouveau mode de ré-

partition serait insignifiant par rapport aux budgets des États contractants, estime qu'il serait préférable que le partage des excédents ne soit pas remis en discussion, car aucun système ne réussira à contenter tout le monde. Puisque le système A n'a pas donné lieu à des objections fréquentes et soutenues, sa modification n'est pas opportune.

La *Tchécoslovaquie* a constaté que la question d'une répartition équitable est singulièrement complexe, que ni le système B, ni le système C ne la résout, qu'il est bien difficile de trouver une solution pouvant satisfaire tous les États, concilier les intérêts des deux groupes principaux: pays aux nombreux déposants ou pays acceptant ces dépôts. Le système C risquerait d'induire les États à se faire tous inscrire en première classe, ce qui ferait disparaître en bonne partie les différences envisagées. Aussi l'Administration tchécoslovaque s'est décidée pour le maintien du système A du partage égal; les nombreuses années pendant lesquelles il a été appliqué ont prouvé qu'il est pratique et n'a pas soulevé de très sérieuses objections. Il réalise le principe de l'égalité des pays dans les conventions et institutions internationales.

La *Tunisie* ne voit pas la nécessité de modifier le système A qui est en vigueur depuis quarante ans, ce qui prouve la solidité de sa base. Le système C réduirait très fortement la part revenant aux pays déposant peu de marques et cela leur serait sensible. Ils devraient éventuellement chercher une compensation en augmentant la taxe nationale pour ces dépôts, ce qui en ferait diminuer le nombre. Une forte réduction de la proportion des recettes nettes leur revenant pourrait même inciter certains pays à dénoncer l'Arrangement.

La *Yougoslavie*, à partir du moment où la proposition brésilienne a surgi à la Conférence de La Haye, inclinait à estimer peu équitable le système donnant une même part du bénéfice aux pays riches en marques internationales qui profitent davantage de l'Arrangement de Madrid, qu'aux pays qui en déposent peu. Elle envisageait que la répartition devait constituer une espèce de compensation fiscale pour cette inégalité des avantages. Cependant une étude plus approfondie de la question lui a fait comprendre que l'opinion opposée pouvait aussi être défendue par de bons arguments. — Le système B de répartition favoriserait les pays pauvres en marques

internationales, et cela au détriment presque exclusif de deux pays seulement, lesquels en déposent beaucoup. Ce qu'on leur distribuerait en moins devrait être réparti entre tous les autres États, de sorte que, finalement et individuellement, ceux-ci n'en auraient pas un gros bénéfice. D'autre part, le système C ne pourrait pas être accepté. — Vu les divergences de point de vue et d'opinions, il semble peu opportun de se laisser entraîner dans de longues discussions, aussi la Yougoslavie propose-t-elle de ne pas abandonner le système A du partage égal qui, faute de mieux, est le plus conforme à l'esprit même de l'Union, qui vise non seulement l'intérêt fiscal des pays respectifs, mais également la solidarité entre les États.

La moitié des Administrations qui ont répondu à la circulaire du 24 octobre 1931 s'étant déclarées opposées à un changement du système actuel de répartition et les opinions des autres Administrations étant divergentes, le Bureau international estime qu'il n'y a pas lieu pour lui de faire de nouvelles propositions. La prochaine Conférence décidera si elle juge opportun de délibérer sur ce sujet et de chercher une base susceptible de rallier l'unanimité des États contractants.

LA NOUVELLE LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS⁽¹⁾

La première observation que la nouvelle loi britannique sur les brevets suggère au juriste est que les modifications apportées par celle-ci aux dispositions en vigueur sont extrêmement limitées. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, d'ailleurs, puisque le droit auquel il s'agissait de toucher a donné satisfaction sur tous les points essentiels.

La modification la plus intéressante porte sur la répercussion que peuvent avoir les menaces non justifiées basées sur une prétendue violation du brevet. Jusqu'ici, le propriétaire de brevet pouvait empêcher que la partie contre laquelle les menaces étaient dirigées lui intenté une action en cessation de ces menaces, en poursuivant lui-même ladite

partie pour violation de brevet. De la sorte, la partie lésée ne pouvait pas demander la réparation des dommages découlant des menaces subies, même si ceux-ci étaient sérieux et s'il était prouvé que les menaces n'avaient aucun fondement. Dorénavant, l'action en violation ne pourra plus être considérée que comme une action reconventionnelle dirigée contre une action en cessation des menaces; les droits des parties demeureront réservés et il appartiendra au tribunal de juger en la matière (section 36).

En outre, alors que la loi ne concernait que les cas où les menaces téméraires émanaient du véritable propriétaire du brevet, l'action pourra être intentée à l'avenir, à teneur de la section 36 révisée, indépendamment de la question de savoir si l'auteur des menaces est le propriétaire du brevet, ou non.

Une série de dispositions nouvelles ne portent que sur la procédure. Ainsi, par exemple, l'examen ne sera plus limité aux exposés anglais des brevets: il s'étendra aux exposés officiels d'autres pays et à d'autres publications. Le Contrôleur général a exprimé — au banquet de jubilé du *Chartered Institute of Patents Agents*, qui a eu lieu le 26 octobre dernier — l'avis que les brevets britanniques auront désormais, grâce à cet élargissement des cadres de l'examen, la même valeur que les brevets allemands.

Le délai utile pour le dépôt de la description complète suivant une description provisoire a été porté à 12 mois. En elle-même, et à un point de vue strictement britannique, cette innovation est très importante. En effet, la description complète qui suit une description provisoire sera assimilée à une description complète déposée à teneur de la Convention d'Union. Quiconque a suivi les délibérations de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, se rendra compte que ladite extension de délai a également une valeur internationale, par le motif qu'elle ouvre la voie vers la modification de la pratique britannique en ce qui concerne la date des brevets, voie qui pourra être suivie dès qu'une entente internationale aura été obtenue sur ce point.

Le fait que les appels contre les décisions du Contrôleur étaient du ressort du *Solicitor general* était de nature à surprendre les juristes des autres pays. Il est vrai que cette pratique avait donné des résultats étonnamment bons, par le

motif que le poste de *Solicitor general* a été occupé, au cours des dernières 30 ou 40 années, par des hommes, tels que Sir Robert Finlay, K. C., Sir John Simon, K. C. et Sir R. Strafford Cripps, K. C. qui s'étaient révélés des juges exemplaires en matière de brevets. Toutefois, le fait que le dernier mot appartenait, dans une matière aussi ardue, à un fonctionnaire administratif dont les attributions étaient multiformes et très lourdes, avait toujours suggéré des inquiétudes. Désormais, il n'y aura plus lieu d'en concevoir, car les appels contre les décisions du Contrôleur seront du ressort d'un juge de la *High Court* (Mr. Justice Lurmoore a été désigné pour cette charge).

Les nouvelles dispositions qui portent sur la revendication de priorités multiples lors du dépôt d'une demande conventionnelle placent la procédure britannique au même rang que la meilleure d'entre les procédures continentales.

Jusqu'ici, la section 38 A constituait une entrave pour les brevets portant sur des produits chimiques ou sur des médicaments parce que le mot «special» qu'elle contenait avait été interprété par l'un des *Law Officers* d'une manière singulière. Ce mot vient de disparaître. Il en résultera que les revendications portant sur des procédés ne feront plus l'objet d'oppositions.

La nouvelle loi admet la possibilité de céder un brevet avant sa délivrance. C'est là une innovation qui introduit dans le droit britannique une pratique dont les résultats ont été extrêmement satisfaisants au Canada et aux États-Unis.

Un grand nombre de modifications de moindre importance entraînent pour le déposant et pour son mandataire maintes facilités. A certains égards, par exemple en matière d'oppositions, les dispositions en vigueur ont été complétées. D'autre part, les demandes en révocation de brevet à teneur de la section 26 ne pourront plus être formées que dans les douze mois qui suivent la délivrance (alors qu'elles pouvaient l'être dans les deux ans suivant le point de départ du délai de priorité, ce qui était un délai fort fâcheux). Enfin, les agents de brevets accueilleront avec grande satisfaction les dispositions qui permettent de transformer une description complète en une description provisoire et d'attribuer à la demande, sur requête du déposant, une date postérieure à celle à laquelle elle a effectivement été déposée.

⁽¹⁾ Profilant de l'autorisation qui nous a été aimablement donnée, nous nous faisons un plaisir de publier ici la traduction d'une étude parue dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de décembre 1932 (p. 1146), étude qui résume heureusement les traits essentiels de la loi britannique sur les brevets du 12 juillet 1932, que nous avons publiée dans nos colonnes (v. la dernière partie ci-dessus, p. 222 et suiv.). Cette étude a été traduite de l'anglais par M. Richard Moser von Filseck.

La nouvelle loi contient l'énumération précise des motifs pour lesquels la révocation du brevet peut être demandée.

L'innovation la plus importante est, au point de vue du déposant étranger, celle qui consiste à prolonger le délai dans lequel les descriptions des demandes unionistes doivent être rendues publiques. Le délai comportera 18 mois à compter de la date du dépôt premier, opéré à l'étranger. La prolongation profitera notamment beaucoup aux personnes qui désireraient déposer, par exemple aux États-Unis, une demande de brevet après l'échéance du délai de priorité de 12 mois prévu par la Convention.

Les cercles unionistes intéressés accueilleront en outre avec le plus grand plaisir l'innovation qui consiste à supprimer la déchéance d'un modèle pour cause de non exploitation et à conserver seulement la licence obligatoire.

Depuis la promulgation du Statut des Monopoles, en 1623, les bases mêmes du droit britannique sur les brevets n'ont, en somme, pas été modifiées.

Dans ces conditions, il est bien naturel que le besoin se fasse sentir de temps à autre d'apporter, dans l'intérêt des agents de brevets, des inventeurs britanniques et des inventeurs étrangers, quelques retouches à la procédure.

Nous nous plaisons à constater que cette tâche vient d'être remplie en dernier lieu, d'une manière fort heureuse, par la loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1932. Les réformes qui touchent à la procédure sont prudentes et sages et les innovations sont de nature à encourager et à récompenser l'activité des inventeurs.

Correspondance

Lettre d'Espagne

Revue de la législation

ALBERT DE ELIZABURU,
Professeur de sciences commerciales,
Ingénieur-conseil en matière
de propriété industrielle.

Jurisprudence

ARGENTINE

1. MAISON ÉTRANGÈRE. AGENT EN ARGENTINE. MARQUES ENREGISTRÉES AU NOM DE CELUI-CI. TIERS IMPORTANT DIRECTEMENT DE L'ÉTRANGER LES PRODUITS ORIGINAUX, MUNIS DE MARQUES AUTHENTIQUES, SANS PASSER PAR L'AGENT. FAIT ILlicITE. — 2. NOM COMMERCIAL CONNU DANS LE PAYS. TIERS NON ENGAGÉ DANS LA FABRICATION OU DANS LA VENTE DES MÊMES PRODUITS DEMANDANT L'ENREGISTREMENT, POUR CEUX-CI, D'UNE MARQUE IDENTIQUE. FAIT ILlicITE.

(Buenos-Ayres, Cour suprême, 11 décembre 1931 ;
21 octobre 1931.)

Deux arrêts importants, rendus en matière de marques par la Cour suprême d'Argentine, intéresseront sans doute nos lecteurs.

(1) Nous n'avons pas publié cette ordonnance.
(*Réd.*)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 110. (*Réd.*)

(3) Nous publions le texte de cette ordonnance dans ce même numéro (v. ci-dessus, p. 220). (*Réd.*)

Le premier est daté du 11 décembre 1931 (affaire *L. Lemonier et C. c. Marcos Sinsilevich y Luis Hendler*) : il tranche définitivement une question qui était demeurée douteuse en Argentine et qui a une grande importance — de nos jours — dans maints pays. Voici les données du problème : Un industriel nomme des agents ou des représentants dans des pays étrangers où il se propose de faire le commerce de ses produits. En présence de la concurrence intense qui caractérise le commerce international moderne, l'agent ou le représentant local doit créer toute une organisation dans son pays et se livrer à une réclame très abondante, afin de conquérir le marché et d'y maintenir en bonne posture les produits du mandant, qu'il est seul à représenter dans ce pays. Les efforts de l'agent sont paralysés du fait qu'il ne peut pas bénéficier entièrement de l'organisation qu'il a créée, parce que des tiers — au su, ou le plus souvent à l'insu du mandant — importent les mêmes produits sur le marché que l'agent se propose de conquérir et troublent les prix établis à grand-peine par celui-ci. Dans certains pays, par exemple en Argentine, la solution a été trouvée de protéger l'agent — dans les cas précités — en lui faisant céder la marque par l'industriel qui l'a faite enregistrer. De la sorte, l'agent devient le propriétaire de la marque en vertu de l'enregistrement de la cession à l'office des marques. Il peut donc empêcher toute importation non autorisée des produits fabriqués par le mandant. Il était douteux que cette solution fût sanctionnée par les tribunaux argentins. L'arrêt précité a mis fin à cette incertitude.

Voici les faits de la cause :

Les demandeurs sont les agents, pour l'Argentine, de la maison française Lafay & Ferrand et Ratie. Ils ont fait enregistrer à Buenos-Ayres les marques « Curalues », « Erythrolues » et « Pilules orientales », appartenant à celle-ci. Les défendeurs achetaient à Paris les produits originaux de la maison française, munis des marques authentiques et les importaient en Argentine. Les agents leur ont intenté une action en violation des droits découlant de l'enregistrement par eux opéré en Argentine.

Le *juge fédéral* a fait droit à l'action par arrêt du 12 novembre 1929 et il a condamné les défendeurs à un emprisonnement d'un mois, à une amende, aux dépens, etc. La *Camera federal* a réformé le 10 août 1931, en instance d'appel, ledit arrêt. L'affaire a été portée devant la *Cour suprême* qui a cassé le jugement d'appel, par son arrêt du 11 décembre 1931, notamment par les motifs suivants :

« La *Camera federal* a jugé que le fait de vendre des produits originaux, munis de marques authentiques et achetés chez le fabricant

n'est pas prévu par l'article 48 de la loi (1) ; que le fabricant ne pourrait pas poursuivre les personnes qui achètent ses produits chez lui, même s'il avait fait enregistrer ses marques en Argentine et que partant ces personnes ne peuvent pas être poursuivies non plus par l'agent ou par le représentant du fabricant, attendu que nul ne saurait céder des droits qu'il ne possède pas lui-même.

Or, la lettre de la loi, les travaux préparatoires et la tradition de la Cour ne permettent pas de douter qu'une marque n'est protégée en Argentine qu'en vertu de l'enregistrement et que l'enregistrement est attributif, et non pas déclaratif de propriété. Aussi, le fabricant français ne pourrait-il pas lui-même introduire sur le marché argentin ses marques qui ne sont pas enregistrées dans ce pays (art. 41 de la loi). Les acheteurs, qui sont des tiers, ne peuvent pas non plus utiliser ces marques. Ils ne sauraient, évidemment, être attaqués devant les tribunaux par le fabricant, parce que celui-ci ne possède aucun droit en Argentine, mais ils peuvent l'être à juste titre par les demandeurs parce que ces derniers sont au bénéfice de l'enregistrement argentin et qu'ils n'ont aucune relation légale avec les acheteurs. Peu importe que les demandeurs ne soient pas les fabricants des produits couverts par les marques en question, puisque la loi protège les fabricants, les commerçants et les agriculteurs et que le commerçant, qui est un intermédiaire, peut fort bien apposer sur les produits qu'il achète pour les revendre tous nom, signe, emblème, etc. visés par l'article premier et non interdits par les articles 3, 4 et 5, pourvu que l'enregistrement du signe distinctif ait été régulièrement obtenu à teneur de l'article 12.

A teneur des nos 4 et 5 de l'article 48 de la loi sont punis : „Ceux qui, sciemment, ont apposé sur leurs produits ou articles de commerce la marque d'autrui ou une marque frauduleusement imitée” et „ceux qui, sciemment, ont vendu, mis en vente ou facilité la vente ou la circulation de marques contrefaites, ou ceux qui ont vendu des marques authentiques à l'insu de leurs légitimes propriétaires”. Il est clair que ces deux dispositions, interprétées à la lumière de l'esprit général de la loi, signifient que la première interdit le fait d'apposer la marque d'autrui sur ses propres produits et que la deuxième interdit le fait de vendre, etc. la marque d'autrui, apposée sur ses propres produits ou sur ceux d'autrui. En effet, la marque couvre les produits, et la vente illicite de la marque en elle-même serait punie, non pas à teneur de la loi spéciale à l'examen, mais à teneur du droit commun (art. 162 et 173, no 9 du code pénal).

Puisque la loi sur les marques dispose que du moment où une marque a été enregistrée en Argentine pour certains produits — que la marque ou ces produits soient nationaux ou étrangers — nul ne peut l'utiliser en dehors de la personne qui l'a fait enregistrer ; puisque le fabricant, le consignataire ou le vendeur en gros eux-mêmes ne peuvent pas porter atteinte aux droits acquis par la personne qui a fait enregistrer la marque, il serait absurde que la loi punisse quiconque utilise ou vend la marque d'autrui et non pas aussi quiconque vend des produits munis de

cette marque (que les produits soient authentiques, contrefaits ou imités). »

Le deuxième arrêt est daté du 21 octobre 1931. Il a été rendu dans l'affaire *Celasco, Poch, Muniz & C. c. Cruz Sanchez*. Voici les faits : Les demandeurs possèdent à Buenos-Ayres, depuis 1921, l'établissement « Carlitos » pour la fabrication de chaussures pour enfants et le nom « Carlitos » est bien connu dans toute l'Argentine par rapport à ces produits. Les défendeurs ont demandé l'enregistrement de la marque « Carlitos » pour vêtements confectionnés, chaussures, etc. (classe 16) qu'ils ne fabriquent et ne vendent pas. Le *juge fédéral*, saisi de l'affaire, a fait droit par arrêt du 5 mai 1930 à la demande par le motif que la demande d'enregistrement portait atteinte au nom commercial « Carlitos ». Les défendeurs en ont appelé à la *Cour fédérale*, qui a confirmé le 10 juin 1931 le jugement de première instance. Elle a fait ressortir, dans ses motifs, que seuls les fabricants, les commerçants ou les agriculteurs peuvent obtenir l'enregistrement de marques ou s'opposer à cet enregistrement par des tiers et ceci par rapport aux produits qu'il fabrique, vendent ou produisent seulement.

La *Cour suprême*, devant laquelle les défendeurs ont recouru, a confirmé le jugement des instances précédentes, le 21 octobre 1931, par les motifs suivants :

« Les défendeurs considèrent que les motifs de l'arrêt de la Cour fédérale constituent une interprétation contraire de la loi. Leur prétention est mal fondée. En effet, la Cour fédérale a interprété correctement la lettre et l'esprit de l'article 6 de la loi, qui s'exprime ainsi : „La propriété exclusive d'une marque, ainsi que le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire, directement ou indirectement, une confusion entre des produits appartient à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les formalités exigées par la loi” (1). Il est logique — du moment que la loi mentionne expressément le sujet ou l'objet d'un droit, sans généralisation aucune — de considérer que tous sujets ou objets non mentionnés sont exclus par elle.

En outre, une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture a pour objet la protection des activités économiques liées aux produits qu'elle couvre. Elle protège l'effort par lequel le propriétaire est parvenu à identifier ses produits, son magasin ou son entreprise agricole ; elle affirme la réputation de celui-ci et sauvegarde ses intérêts légitimes. Le législateur ne s'est certes pas proposé la délivrance de certificats spéculatifs à utiliser par les titulaires dans le but illicite de molester le véritable fabricant, commerçant ou agriculteur et d'élever le prix des objets de consommation, sans qu'ils se livrent à une activité industrielle ou commerciale quelconque. »

Cet arrêt est particulièrement important pour les industriels et les commer-

(1) Loi sur les marques, du 14 octobre 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 1). L'article 48 énumère les faits délictueux. (Réd.)

(1) Loi précitée du 14 octobre 1900 sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 2). (Réd.)

cants étrangers, car il donne à la loi argentine une interprétation qui constitue une arme contre les demandes d'enregistrement et contre l'enregistrement de marques opérés par les « pirates » qui ne sont malheureusement pas rares dans ce pays. L'arrêt établit deux motifs nouveaux sur lesquels les intéressés peuvent se baser pour s'opposer à une demande d'enregistrement ou pour obtenir la radiation de marques argentines, à savoir:

- a) le fait que le déposant (ou la personne enregistrée) n'est ni un fabricant, ni un commerçant, ni un agriculteur;
- b) le fait que le déposant (ou la personne enregistrée) est un fabricant, un commerçant ou un agriculteur, mais qu'il a visé des produits autres que ceux qui font l'objet de son industrie, de son commerce ou de son entreprise agricole.

STEPHEN P. LADAS.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous nous faisons un plaisir d'informer nos lecteurs que M. Stephen P. Ladas a reçu le deuxième prix, avec mention d'honneur (*ex æquo* avec MM. J. M. Bliss et Marcel Plaisant) au concours ouvert par la Faculté de droit de la *North-western University*, à Chicago, pour un ouvrage portant sur les propositions américaines de révision de la Convention d'Union à Londres, en 1933 (fondation *Linthicum*; v. *Prop. ind.*, 1930, p. 273). Le premier prix a été décerné à M. Leslie Bartlett Davies, à Melbourne.

ITALIE

MARQUE VERBALE ET FIGURATIVE. IMITATION DES ÉLÉMENTS LES PLUS IMPORTANTS. DÉNOMINATION DIFFÉRENTE. ABSENCE D'IDENTITÉ. DANGER DE CONFUSION. CONTREFAÇON.

(Rome, Cour de cassation, 6 juillet 1932. — Mannini c. Société Calixite.)⁽¹⁾

Résumé

Il y a contrefaçon d'une marque mixte (figurative et verbale) dès que les éléments essentiels ont été évidemment imités et que le danger de confusion existe, dans l'ensemble, même s'il n'y a pas identité complète entre les deux marques et si l'élément verbal (dénomination) est autre (en l'espèce, la marque originale était constituée d'une tête de chat enfermée dans un cercle et de la dénomination « Le chat »; la marque imitée contenait, dans un cadre circulaire, une tête d'animal ressemblant à un chat et la dénomination « Le renard »).

Le magistrat à l'examen duquel les marques sont soumises est le meilleur juge en la matière, et il n'est pas tenu d'avoir recours à l'avis d'un expert.

LETTONIE

I

NOM COMMERCIAL. MAISON FRANÇAISE. CONVENTION, ART. 8. PROTECTION EN LETTONIE SANS OBLIGATION DE DÉPÔT. ENREGISTREMENT AU NOM D'UN TIERS D'UNE MARQUE COMPRENANT CE NOM. RADIATION.

(Riga, Tribunal de district, 22 mai 1931. — Société anonyme des papiers Abadie c. Deutsch.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de l'article 8 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, dont la France et la Lettonie sont signataires, le nom commercial doit être protégé indépendamment de tout enregistrement.

Il y a dès lors atteinte au droit qu'une firme française peut invoquer sur son nom commercial bien connu dans l'enregistrement au profit d'un fabricant letton d'une marque comprenant ce nom comme élément caractéristique, et cet enregistrement doit être radié.

II

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATIONS « PASTILLES VALDA » ET « PASTILLES VALDOL ». IMITATION. EXPERTISE INUTILE.

(Riga, Cour d'appel, 4 juin 1931. — Établissements Pastival c. Cerbul.)⁽²⁾

Résumé

La question de la possibilité de confusion de deux marques est une question de nature psychologique que les tribunaux peuvent examiner eux-mêmes, sans qu'il y ait aucune raison de la soumettre à des experts.

Constitue une imitation illicite de la dénomination « Pastilles Valda » une appellation « Pastilles Valdol » qui offre avec elle une similitude au plus haut point propre à créer des confusions dans l'esprit des acheteurs.

Nouvelles diverses

BUREAU INTERNATIONAL

LA RETRAITE DE M. LE VICE-DIRECTEUR
EDOUARD WÄLTI

Nous avons annoncé, dans la Partie officielle de cette revue, l'admission à la retraite, sur sa demande, de M. le vice-directeur Edouard Wälti. Nous ne voulons pas laisser partir notre distingué collaborateur sans rappeler les principales étapes de sa carrière et sans lui dire un mot d'adieu.

Né à La Chaux-de-Fonds le 6 juin 1867, M. Wälti, après de solides études de droit, se fit recevoir avocat à Neuchâtel en 1892. Il acheva de s'initier

aux questions juridiques en assumant pendant six ans, au secrétariat de la Cour suprême de Berne, la délicate charge de rédiger les arrêts de cette haute juridiction.

Le 1^{er} janvier 1899, il entra dans nos Bureaux comme secrétaire-adjoint. Le 14 avril 1914 il recevait — tardive récompense de ses utiles services — le titre de secrétaire. Le 1^{er} décembre 1922 il était nommé second vice-directeur.

Il fut appelé à participer, comme secrétaire, aux travaux de la Conférence de révision de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tint à Berlin en 1908, à ceux de la Conférence de révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle qui se tint à Washington en 1911, à ceux des deux Réunions techniques pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle tenues à Berne en 1904 et en 1926.

Au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale de Bucarest en 1906, il présenta le rapport — établi en collaboration avec le Prof. Ernest Rœthlisberger, alors secrétaire de nos Bureaux — sur les changements survenus en matière de droit d'auteur dans le domaine diplomatique, législatif et judiciaire depuis le Congrès précédent.

M. Wälti a également participé à l'élaboration de notre « Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle » : c'est lui qui a composé le tome VII et dernier, paru en 1912.

En dehors de ses travaux quotidiens de correspondance, de traduction, de documentation, il a apporté une précieuse collaboration à nos deux revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'Auteur*, pour lesquelles il a écrit des articles nombreux.

Enfin, c'est lui qui a pris en mains, depuis sa création, le nouveau Service du dépôt international des dessins et modèles dont il a exposé et commenté depuis deux ans dans nos colonnes les premiers résultats.

Dans tous ces ordres d'activité, M. Wälti a porté les qualités naturelles dont il est si heureusement doué. Son esprit clair, prompt, facile et souple, sa mémoire heureuse, lui ont toujours permis de classer et d'utiliser comme en se jouant les multiples faits et les innombrables textes qu'il était appelé à manier. Une culture juridique étendue, servie par la connaissance de plusieurs langues et enrichie par une longue expérience des hommes et des choses de la propriété industrielle, lui ont permis de mettre en valeur ses remarquables dons.

Après quarante années de carrière juridique et administrative, dont trente-quatre au service des Unions, M. Wälti

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 30-31, de mars/avril 1932, p. 3. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1931, p. 134. (Réd.)

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 140. (Réd.)

Statistique

(Voir la suite p. 239.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1931⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (?)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets . . .	66 558	6 128	72 686	23 381	2 465	25 846	Reichsmark	12 996 569	720 679
» modèles d'utilité . . .	—	—	71 171	—	—	49 000	»	1 371 624	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	5 576	—	—	3 041	livres sterl.	13 223	5 499
Autriche	8 673	550	9 223	5 042	258	5 300	schilling	1 318 706	198 036
Belgique	8 603	541	9 144	8 510	562	9 072	francs	8 133 108	—
Brésil	1 265	40	1 305	960	34	994	milreis	663 640	3 430
Bulgarie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	levas	—	—
Canada	—	—	12 419	—	—	11 287	dollars	411 335	47 487
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 334	69	2 403	1 448	58	1 506	couronnes	490 080	19 341
Dantzig	137	—	137	122	—	122	florins dantz.	6 320	198
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne, brevets	3 810	209	4 019	3 780	209	3 989	pesetas	1 496 461	46 043
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Zone espagnole du Maroc ⁽⁴⁾ .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Estonie	175	—	175	176	1	177	cour. est.	10 663	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	28	3	31	livres syr.	482	—
États-Unis	—	—	79 981	—	—	52 161	dollars	3 385 070	849 263
Finlande	978	25	1 003	795	23	818	markkas	1 297 260	12 490
France	22 106	1 558	23 664	22 000	2 000	24 000	francs	32 335 226	407 843
Grande-Bretagne	34 963	1 154	36 117	21 082	867	21 949	livres sterl.	453 173	88 730
Ceylan	63	—	63	61	—	61	roupies	20 808	1 185
Trinidad et Tobago	20	—	20	20	—	20	livres sterl.	10.10	1
Grèce	402	12	414	400	12	412	drachmes	717 000	7 000
Hongrie	3 490	210	3 700	2 518	168	2 686	pengö	749 972	86 589
Irlande (État libre)	922	35	957	853	54	907	livres	26 173	904
Italie	—	—	10 223	—	—	10 907	lires	11 256 815	11 934
Erythrée	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Iles de l'Égée	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie	—	—	3	—	—	—	»	—	—
Japon, brevets	14 307	876	15 183	4 056	262	4 318	yens	560 280	65 918
» modèles d'utilité	—	—	38 296	—	—	12 080	»	628 827	48 705
Lettonie	276	4	280	151	4	155	lats	6 415	120
Luxembourg	684	40	724	684	40	724	francs	196 255	3 850
Maroc (zone française)	200	16	216	202	16	218	»	70 900	1 216
Mexique	1 094	67	1 161	920	45	965	pesos	36 495	2 065
Norvège	2 268	54	2 322	1 124	31	1 155	couronnes	534 083	15 214
Nouvelle-Zélande	—	—	2 065	—	—	1 003	livres sterl.	8 637	494
Samoa occidental	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pays-Bas	4 596	204	4 800	2 411	46	2 457	florins	1 009 005	44 180
Indes Néerland.	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Curacao	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Surinam	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne, brevets	3 191	178	3 369	2 350	104	2 454	zloty	858 875	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Portugal	318	15	338	391	12	403	escudos	78 150	19 326
Roumanie	1 146	55	1 201	1 050	46	1 096	lei	7 665 515	133 143
Suède	5 223	177	5 400	2 390	57	2 447	couronnes	710 382	19 174
Suisse	7 840	1 060	8 900	6 309	1 075	7 384	francs	1 675 775	17 734
Tchécoslovaquie	9 317	253	9 570	3 383	267	3 650	couronnes	4 625 505	191 751
Tunisie	155	10	165	151	12	163	francs	38 264	—
Turquie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Yougoslavie	1 278	74	1 352	991	55	1 056	dinars	979 580	192 340
Total général des brevets			330 278			204 934			
» » » modèles d'utilité			109 467			61 080			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1930 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 232, note 1), nous publions ici la statistique pour 1931 bien que — à notre grand regret — quatre pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets espagnols sont valables dans la Zone espagnole du Maroc.

nous quitte en pleine possession de ses forces. C'est dire combien est sensible le vide que son départ nous laisse. Souhaitons-lui de longs jours — bien gagnés — d'un intelligent repos.

S'il n'a pas voulu reculer l'heure de celui-ci, c'est qu'il savait que l'homme appelé à lui succéder comme second vice-directeur de nos Bureaux resterait fidèle à ses traditions de labeur, de courtoisie et de multiple activité. M. Bénigne Mentha a fait brillamment ses preuves au *Droit d'Auteur* et dans les réunions internationales. Partout se sont affirmés sa puissance de travail, sa rare culture, sa compétence et son talent. La bienvenue que nous lui souhaitons au seuil de ses fonctions nouvelles n'est qu'un écho, redisant le salut de celui qui s'en va à celui qui vient.

GRANDE-BRETAGNE

NOMINATION D'UN NOUVEAU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Sir William Jarratt a quitté, le 1^{er} décembre dernier, la charge de Contrôleur général au *Patent Office*.

Son successeur est M. M. F. Lindley, qui comptait au nombre de ses collaborateurs.

Nous adressons au démissionnaire, avec lequel nous avons entretenu des relations extrêmement agréables, nos vœux sincères, charmés d'apprendre que sa retraite ne privera pas la cause de la propriété industrielle d'un défenseur de premier ordre, puisque Sir William a assumé, à dater du 1^{er} décembre dernier, une charge importante dans la «Trade Marks, Patents and Designs Federation».

Nous prions le nouveau Contrôleur général d'agréer notre souhait cordial de bienvenue, et nos vives félicitations.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

BRITISH PATENTS AND DESIGNS STATUTES AS AMENDED AND CONSOLIDATED TO 1932, with an introduction and index by H. J. W. Bliss, B. A. (Oxon.) F. I. C., Barrister-at-Law, Lincoln's Inn. Lale director wool industries research Association. 126 pages 21×14 cm. A Londres, 1932, chez Stevens and Sons, 119 et 120, Chancery Lane. Prix: 4 s. 6 d.

M. Bliss a eu l'heureuse idée de compiler les lois britanniques qui ont amen-

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1931 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 240.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	111 369	—	—	111 369	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	661	—	—	538	livres sterl.	731	55
Autriche	—	—	13 181	—	—	13 181	schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	789	—	—	2 507	francs	41 536	—
Canada	—	—	—	—	—	422	dollars	3 425	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	2 388	—	—	2 365	couronnes	3 955	28
Dantzig	—	25	25	—	21	21	florins dantz.	855	18
Espagne	96	959	1055	90	875	965	pesetas	51 904	3 345
Estonie	—	—	8	—	—	8	cour. est.	61	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	302	70	372	livres syr.	179 482	—
États-Unis	4 190	—	4 190	2 937	—	2 937	dollars	68 890	—
France	9 735	35 348	45 083	9 735	35 348	45 083	francs	98 110 (5)	9 870
Grande-Bretagne . . .	18 886	—	18 886	17 685	—	17 685	livres sterl.	9 717	436
Ceylan	47	—	47	46	—	46	roupies	92,50	—
Trinidad et Tobago . .	1	—	1	1	—	1	livres sterl.	0. 5	1
Hongrie	884	—	884	884	—	884	pengő	6 566	—
Irlande (État libre) . .	118	—	118	118	—	118	livres	228	—
Italie	—	—	919	—	—	826	liras	15 363	—
Japon	9 987	—	9 987	4 819	—	4 819	yens	69 588	3 230
Lettonie	38	—	38	38	—	38	lats	190	250
Maroc (zone française) .	40	5	45	40	5	45	francs	8 184	230
Mexique	115	—	115	62	—	62	pesos	1 496	—
Norvège	—	—	805	—	—	777	couronnes	12 213	—
Nouvelle-Zélande . . .	151	—	151	128	—	128	livres sterl.	108	6. 11
Pologne	492	845	1 337	498	558	1 056	zloty	55 379	—
Portugal	61	121	182	66	45	111	escudos	6 620	650
Suède	—	—	185	—	—	93	couronnes	1 770	—
Suisse	75 274	3 297	78 491	75 244	3 196	78 440	francs	8 772	1 059
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	10 565	couronnes	— (3)	—
Tunisie	4	15	19	4	15	19	francs	220	—
Yougoslavie	13	104	117	12	80	92	dinars	22 860	11 945
Total général			291 076			295 573			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (5) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

dé le *Patents and Designs Act* de 1907 (lois de 1914, 1919, 1928 et 1932) et de publier le texte unique codifié de cette loi sous le titre de «*Patents and Designs Acts 1907-1932*».

Il indique toujours par quelle loi le texte a été amendé et il ajoute une table analytique qui permet de retrouver facilement les dispositions relatives à tel ou tel point. C'est là un travail fort

utile, qui rendra service aux personnes appelées à consulter la législation britannique.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1931 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (°)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	21 629	13 068	472	13 540	Reichsmark	1 487 603	23 145
Australie (Féd.) . .	1 331	545	1 876	904	642	1 546	livres sterl.	10 618	1 743
Autriche ⁽¹⁾ . . .	3 769	833	4 602	3 749	832	4 581	schilling	71 820	25 572
Belgique ⁽¹⁾ . . .	2 825	368	3 193	2 825	368	3 193	francs	13 587	—
Brésil ⁽¹⁾ . . .	3 196	—	3 196	1 794	—	1 794	milreis	412 190	19 250
Bulgarie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	levas	—	—
Canada . . .	—	—	—	1 334	1 126	2 460	dollars	76 483	83 836 (4)
Cuba ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark . . .	1 029	554	1 583	767	580	1 347	couronnes	95 130	7 864
Dantzig ⁽¹⁾ . . .	93	45	138	93	45	138	florins dantz.	9 600	828
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾ . . .	4 156	112	4 278	2 917	196	3 313	pesetas	424 372	8 561
Estonie . . .	157	149	306	102	165	267	cour. est.	5 383	—
États de Syrie et du Liban . . .	—	—	—	111	151	262	francs	3 474	—
États-Unis . . .	—	—	14 753	—	—	13 050	dollars	222 495	—
Finlande . . .	286	298	584	262	327	589	markkas	306 200	—
France ⁽¹⁾ . . .	12 819	852	13 671	12 819	852	13 671	francs	1 337 964	125 835
Grande-Bretagne . .	—	—	9 870	—	—	6 016	livres sterl.	31 584	8 892
Ceylan . . .	—	—	267	—	—	236	roupies	7 236	5 979
Trinidad et Tobago	58	19	77	55	19	74	livres sterl.	6.10	0.10
Grèce . . .	920	482	1 402	878	471	1 349	draclmes	283 000	3 000
Hongrie ⁽¹⁾ . . .	993	524	1 517	924	498	1 422	pengö	24 565	3 861
Irlande (État libre) .	143	1 258	1 401	232	1 271	1 503	livres	5 709.15	1 178. 7.6
Italie ⁽¹⁾ . . .	—	—	1 958	1 568	420	1 988	lires	109 704	—
Erythrée . . .	—	—	6	—	—	6	»	396	—
Iles de l'Égée . . .	—	—	6	—	—	6	»	336	—
Lybie . . .	—	—	—	—	—	12	»	—	—
Japon . . .	21 288	1 132	22 420	10 953	928	11 881	yens	571 253	47 477
Lettonie . . .	280	170	450	264	170	434	lats	17 940	100
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	56	199	255	56	199	255	francs	2 550	4 180
Maroc (zone française) ⁽¹⁾	189	98	287	189	98	287	»	5 950	245
Mexique ⁽¹⁾ . . .	777	285	1 062	655	270	925	pesos	32 587	6 234
Norvège . . .	681	458	1 139	504	571	1 075	couronnes	80 700	8 900
Nouvelle-Zélande . .	503	496	999	301	542	843	livres sterl.	3 589	378
Pays-Bas ⁽¹⁾ . . .	1 770	523	2 293	—	—	2 144	florins	68 880	17 195
Indes Néerland. . .	—	—	1 455	870	508	1 306	»	—	—
Curaçao . . .	10	33	43	10	33	43	»	1 290	195
Surinam . . .	—	—	—	2	26	28	»	870	660
Pologne . . .	1 198	484	1 682	760	634	1 394	zloty	191 500	—
Portugal ⁽¹⁾ . . .	1 109	212	1 321	1 022	272	1 294	escudos	111 300	55 848
Roumanie ^{(1) (2)} . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède . . .	1 397	603	2 000	1 107	591	1 698	couronnes	228 520	—
Suisse ⁽¹⁾ . . .	2 284	428	2 712	2 147	432	2 579	francs	54 240	16 046
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾	—	—	—	5 035	849	5 884	couronnes	— ⁽⁶⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾ . . .	169	96	265	169	96	265	francs	1 865	—
Turquie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres turq.	—	—
Yugoslavie ⁽¹⁾ . . .	446	153	599	421	137	558	dinars	322 235	68 291
Total général			125 295			105 256			

(1) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4482 ont été déposées en 1931 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1931, à la somme totale de fr. 344 500). — (2) Voir la note 2 sous brevets. — (3) Voir la note 3 sous brevets. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi. — (5) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.